

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION

INTERNAL TENDER'S
BOARD

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE
D'ASSURANCE MALADIE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE
ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

MAITRE D'OUVRAGE: DIRECTEUR GENERAL DE LA SIC

FINANCEMENT : BUDGET S.I.C

IMPUTATION : 62581330

EXERCICES : 2027-2028

Septembre 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
PIECE N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	13
PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	24
PIECE N°4 : Proposition technique (tableau types)	35
PIECE N°5 : Proposition financière (tableaux types)	42
PIECE N°6 : Termes de références (Descriptif des services)	50
PIECE N°7 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	58
PIECE N° 8 : Modèle de marché	79
PIECE N° 9 : Formulaire et modèles à utiliser	85
PIECE N° 10 : Etudes préalables	91
PIECE N° 11 : Liste des établissements bancaires et compagnies d'assurance autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	94
PIECE N°12 : Charte d'intégrité	97
PIECE N°13 : Engagement au respect des clauses sociales et environnementales	100

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026**

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE
D'ASSURANCE MALADIE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE
ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE
IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)**

EXERCICES 2027-2028

PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026 RELATIF A LA
SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE,
ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE
IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC) EXERCICES 2027-2028

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Directeur Général de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) lance pour le compte des exercices budgétaires 2027 et 2028, un Appel d'Offres National Ouvert pour la souscription par la SIC d'une police d'assurance Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents de son personnel.

2. Lieu d'exécution:

Au Cameroun et à l'étranger.

3. Consistance des prestations :

Les prestations à exécuter consistent en un lot unique « Assurance Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents du personnel SIC » détaillées dans les Termes de Références (TDR) du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

4. Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel toutes taxes comprises de cette prestation est de deux cent dix millions (210 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprise sur une durée de vingt-quatre (24) mois soit :

Tranche ferme : cent cinq millions (105 000 000) FCFA ;

Tranche conditionnelle : cent cinq millions (105 000 000) FCFA.

5. Période d'exécution :

La période de couverture est de vingt-quatre (24) mois, soit une tranche ferme de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 et une tranche conditionnelle de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte aux Compagnies d'Assurances de droit camerounais remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les États membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), agréées par le Ministère en charge des Finances, ayant une présence effective de cinq (5) ans au moins dans le marché camerounais d'assurance et disposant d'un partenariat technique à l'étranger.

7. Gestion :

La gestion de la police d'assurance relative au présent Appel d'Offres sera assurée par la compagnie d'assurance adjudicataire du marché, en collaboration avec le courtier mandaté par la SIC.

La rémunération du courtier sera assurée par la Compagnie d'Assurance retenue comme adjudicataire conformément à la réglementation en vigueur et la grille prévue par le Ministère des Finances relative au paiement des commissions des courtiers.

8. Financement :

La prestation objet du présent Appel d'Offres, est financée par le budget de la SIC des exercices 2027 et 2028 dont l'imputation est **62581330**.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au secrétariat de la Cellule des Marchés sis à la Direction Générale de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) 510 Avenue de l'indépendance, quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm, dès publication du présent Avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au secrétariat de la Cellule des Marchés de la SIC sis à la Direction Générale de la Société Immobilière du Cameroun (SIC), 510 Avenue de l'indépendance, Quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail: info@sic.cm, Site Web: www.sic.cm. Sur présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de cent cinquante mille (150 000) FCFA représentant les frais d'achat du dossier, dans le compte CAS ARMP/BICEC.

Une copie de ladite quittance sera déposée lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

11. Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français et/ ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un **(01) original et six (06) copies marquées comme telles**, seront déposées sous enveloppes scellées au secrétariat de la Cellule des Marchés sis à la Société Immobilière du Cameroun (SIC), 510 Avenue de l'indépendance, quartier Hippodrome Yaoundé, face immeuble T. BELLA, BP : 387 Yaoundé, Tél: 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm au plus tard le **15 OCTOBRE 2026** à **13 heures précises** heure locale, et devra porter la mention suivante:

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°**022** /AONO/SIC/CIPM/2026 DU **15 SEPTEMBRE 2026** RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN EXERCICES 2027-2028

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »

NB : Le défaut de présentation de l'Offre Financière Témoin entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat.

12. Cautionnement de soumission :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbrée assortie de la quittance CDEC (Caisse de Dépôt Et de Consignation) d'un montant de quatre millions deux cent mille (4 200 000) francs CFA équivalant à 2% du montant du marché, délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances ou une compagnie d'assurance habileté à émettre à cet effet, (Cf. pièce N° 11 du présent DAO) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres.

Ce cautionnement sera libéré d'office après publication des résultats d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

13. Recevabilité des offres :

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du DAO sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère chargé des Finances ou une compagnie d'assurance habilitée à cet effet, ou le non-respect des modèles des pièces du DAO entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis :

L'ouverture des offres se fera en deux temps à la salle des conférences de la SIC par la Commission Interne de Passation des Marchés de la SIC :

1. L'ouverture des offres administratives et techniques aura lieu le **15 Octobre 2026 à 14 heures précises** heure locale.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

2. L'ouverture des offres financières sera effectuée à une date ultérieure, après analyse des offres administratives et techniques.

Seuls les dossiers des soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80/100 points seront éligibles à l'analyse financière.

15. Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

- Pièces falsifiées ou fausses déclarations, manœuvres frauduleuses avec mentions manuscrites ;
- Absence de la caution de soumission timbrée avec mention manuscrite assortie de la quittance CDEC à l'ouverture des plis ;
- Absence d'une capacité financière de 30% du montant prévisionnel Toutes Taxes Comprises;
- Non production après un délai de 48 heures après l'ouverture, d'un document administratif jugé non conforme ou absente lors de la séance d'ouverture des offres ;
- Défaut de présentation dans quatre (04) enveloppes distinctes cachetées hermétiquement fermées du dossier administratif, du dossier technique et du dossier financier ainsi que du dossier financier témoin ;
- Absence de l'attestation du Ministère chargé des Finances prouvant que le soumissionnaire fonctionne normalement (attestation d'adhésion au Code CIMA) ;
- Placement sous procédure de redressement, sous administration provisoire, sous administration séquestre ou retrait d'agrément ;
- Absence de l'agrément CIMA autorisant à exercer dans le secteur ;

- Offre technique non conforme aux prescriptions des TDR et du CCAP ;
- Note technique inférieure à quatre-vingt (80) points sur cent (100) ;
- Présence d'informations financières dans l'offre technique ;
- Défaut de présentation des états C1, C4, C10b tableau F et C11 dûment certifiés chacun pour les exercices 2023, 2024, 2025 ;
- Absence d'un élément de l'offre financière, charte d'intégrité, engagement du respect des clauses sociales et environnementales.

NB : 48 heures accordé au soumissionnaire dont le dossier administratif contient la caution de soumission pour compléter sa quittance CDEC.

2. Critères essentiels :

Les offres techniques seront évaluées sur cent (100) points sur la base des critères ci-après définis dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) :

Critères	Points
Présentation générale de l'offre	3
Références générales du soumissionnaire (Représentativité territoriale, Ancienneté, etc.)	6
Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des 3 dernières années (joindre 1ère et dernière page du marché signées des parties, attestations de satisfecit)	14
Description détaillée des garanties offertes	12
Modalités de mise en jeu de la garantie	12
Couverture des engagements réglementés au cours des 3 derniers exercices	15
Couverture de la marge de solvabilité au cours des 3 derniers exercices	13
Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des 5 dernières années	10
Traités de réassurance dans la branche similaire et partenaires techniques à l'étranger et au Cameroun	10
Facilités accordées	5
TOTAL	100

NB : Le seuil de qualification des offres techniques est fixé à quatre-vingt (80/100) points.

16. Attribution :

Le marché sera attribué à l'Assureur remplissant les capacités administratives et techniques requises et présentant l'offre financière évaluée la mieux-disante.

17. Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux (DRHMG) sis à la Direction Générale de la Société Immobilière du Cameroun (SIC), 510 Avenue de l'indépendance, Quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél: 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm.

NB: "Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un-SMS à la CONAC au numéro: 1517".

Yaoundé, le **15 SEPTEMBRE 2026**

Ampliations :

- PCA/SIC
- ARMP
- MEDIAS (pour publication)
- ARCHIVES
- AFFICHAGE

**LE DIRECTEUR GENERAL,
(e)**

Dr. AHMADOU SARDAOUNA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

SOCIETE IMMOBILIERE DU
CAMEROUN

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION

INTERNAL TENDER'S BOARD

NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER N°**022**/ AONO/SIC/CIPM/2026
OF **15 SEPTEMBER 2026** TO SUBSCRIBE TO GROUP HEALTH,
ASSISTANCE AND INDIVIDUAL ACCIDENTS INSURANCE COVERAGE FOR
THE CAMEROON REAL ESTATE CORPORATION STAFF FOR FISCAL YEAR
2027-2028

1. Purpose of the Invitation to Tender:

The General Manager of Cameroon Real Estate Corporation (SIC) hereby launches for fiscal year 2027-2028, a National Open Invitation to tender to subscribe to a group health, assistance and individual accidents insurance coverage for his staff.

2. Place of performance:

Cameroon and abroad.

3. Performance Description :

As described in the Terms of Reference (TOR) of this Tender File, services to be covered are grouped into a single lot called “group health, assistance and individual accident insurance coverage for SIC staff”.

4. Estimated cost:

The estimated cost for this Tender all taxes included stands at CFAF two hundred ten million (210,000,000), for twenty-four (24) months, i.e.:

Fixed instalment: CFAF 105,000,000 (one hundred five million);

Conditional instalment: CFAF 105,000,000 (one hundred five million).

5. Turnaround time:

The time frame of twenty-four (24) months is divided as follows:

- **Fixed installment: twelve (12) months** running from 1st January 2027 to 31 December 2027 midnight;
- Conditional installment: twelve (12) months running from 1st January 2028 to 31 December 2028 midnight.

6. Participation and Origin :

Participation to this Invitation to Tender is open to insurance companies operating in Cameroon and meeting the conditions in force in the Inter-African Conference of the Insurance Markets (CIMA) member States regulations and approved by the Ministry of Finance. They should also prove an effective presence of five (5) years at least in the Cameroonian insurance market and a proven technical partnership abroad.

7. Management:

The management of the insurance policy relating to this Invitation to Tender shall be provided by the awardee insurance company, in collaboration with the broker appointed by SIC.

Commissions of the broker shall be paid by the Insurance Company retained as contractor in accordance with both the regulation in force and the pay scale provided by the Ministry of Finance concerning broker's fees.

8. Funding and Budget Allocation :

Services involved in this Tender shall be funded by SIC budget for Fiscal Year 2027-2028, account No. 62581330.

9. Consultation of the Tender Documents:

The Tender File can be consulted upon publication of this tender notice during business hours at the Contracts Unit of the Cameroon Real Estate Corporation, located at 510 Independence Avenue, Hippodrome P.O. Box: 387 Yaounde (Opposite T. BELLA Building), Tel: 222 23 01 59, Fax: 222 22 51 19, E-mail: info@sic.cm, Website: www.sic.cm.

10. Withdrawal of the Tender Documents:

The tender shall be withdrawn upon publication of this tender notice during business hours at the Contracts Unit of the Cameroon Real Estate Corporation, located at 510 Independence Avenue, Hippodrome, P.O. Box :387 Yaounde (Opposite T. BELLA Building), E-mail: info@sic.cm, Web site : www.sic.cm.

The file withdrawal shall be subject to the presentation of a receipt of payment of a non-refundable sum of CFAF one hundred and fifty thousand (150,000), payable into the CAS-ARMP BICEC account and representing the purchase costs of the file.

A copy of the aforesaid receipt will be deposited at the time of the withdrawal of the Tender documents.

11. Tendering :

Each bid, written in French or English in seven (07) copies; the original and six (06) copies marked as such, must be send in a sealed envelope at Head Office of SIC located at 510 Independence Avenue, Hippodrome, P.O. Box 387 Yaounde (Opposite T. BELLA Building), E-mail: info@sic.cm, Web site: www.sic.cm, no later than the **15 October 2026** at **1p.m sharp local time**, and shall be labelled as follows:

**NATIONAL OPEN INVITATION TO TENDER N°022/ AONO/SIC/CIPM/2026 OF 15 SEPTEMBRE 2026 TO
SUBSCRIBE TO GROUP HEALTH, ASSISTANCE AND INDIVIDUAL ACCIDENTS INSURANCE COVERAGE
FOR THE CAMEROON REAL ESTATE CORPORATION STAFF FOR
FISCAL YEAR 2027-2028**

"To be opened only at the counting session."

Note: the lack of a benchmark financial offer results in the candidate's offer being inadmissible

12. Bid bond :

Each candidate must attach to his administrative documents, a stamped tender deposit accompanied by the CEDEC receipt equal to CFAF four million two thousands francs (4,200,000) a bid bond issued by a first-class Bank approved by the Minister of Finance or an insurance company, authorised for that purpose (see exhibit n° 11 of this Tender File) and valid for Thirty (30) days beyond the original

date of validity of the Bids .

Such bond will be automatically released for unsuccessful candidates after publication of the award results.

13. Tender Eligibility:

The required documents from the administrative file must be produced in originals or copies certified as true by the issuing service or administrative authority under the provisions of the Special Regulations of the Consultation, otherwise, they shall be rejected.

Any tender not compliant with the requirements of this notice and Tender Documents shall be declared non-responsive. This includes especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate Bank approved by the Ministry of Finance or an insurance company authorized for that purpose; and failure to comply with the model documents in the Tender Documents. Both shall result in an outright rejection of the bid without any remedy.

14. Opening of Bids :

Bids shall open in two phases by the Internal Tender's Board in the conference room of the Head Office of the Cameroon Real Estate Corporation:

1. The opening of administrative documents and technical bids shall hold on **15 October 2026 at 2 PM sharp local time.**

Only bidders or their duly authorised representatives, with full knowledge of the file shall attend the opening session.

2. Financial bids shall be open later on, following the assessment of administrative and technical files.
3. Only bidders' bids with a score greater than or equal to 80/100 points shall be eligible for financial assessment.

15. Evaluation Criteria

Evaluation of the technical bids shall be carried out using the following criteria:

a) Disqualifying criteria:

The disqualifying criteria for this tender are the following:

- Falsified documents or misrepresentation, fraudulent maneuvers with handwritten note;
- Absence of the bid bond accompanied by the CDEC receipt at the opening of the bids;
- lack of financial capacity of 30% of the total amount including all taxes;
- no production after a 48hours after opening compliance-period of an administrative document whose absence or irregularity was discovered at the opening of bids;
- Failure to present in four (04) separate completely sealed envelopes, the administrative, technical, financial and witness financial file;
- Absence of certificate from the Ministry of Finance, evidence that the tenderer is a regular operator (acknowledgment of adherence to the CIMA Code);
- Placement under adjustment procedure, under temporary administration, under receivership or withdrawal of license
- Absence of the CIMA license to operate in the sector;

- Non-compliant technical bid with the requirements of the TOR and the CCAP;
- Technical note less than eighty (80) points out of a hundred (100);
- Presence of financial information in the technical proposal;
- Failure to submit the duly certified C1, C4, C10b table F, and C11 Statements for the Fiscal year 2025, 2024, 2023;
- Absence of an element in the financial offer, integrity charter, commitment to comply with social and environmental clauses;

Note: 48 hours granted to the bidder whose administrative file contains the bid bond to complete their CDEC receipt.

b) Essential Criteria:

Technical bids shall be assessed on one hundred (100) marks according to the following criteria detailed in the special tender regulations (RPAO):

Criteria	Marks
General Presentation of the Bid	3
Bidder's General References (Territorial representation, Seniority, etc.)	6
Candidate's specific benchmarks in similar risks within the last five years (attach 1st and last page of the contract signed by the parties, certificates of satisfaction)	14
Detailed Description of Collateral Pledged	12
Modalities prior to using the Guarantee	12
Coverage of Regulated Commitments during the last three years	15
Coverage of the Solvency Margin during the last three years	13
Disaster Payment Pace in the similar branch during the last five years	10
Valid Re-assurance Treaties in a similar branch and technical partners in Cameroon and abroad	10
Facilitation Granted	5
TOTAL	100

NB: The qualifying threshold for technical bids is 80/100 points.

16. Awarding:

The contract shall be awarded to the best insurer meeting administrative and technical requirements.

17. Tender Validity Period:

Bidders shall remain bound by their bids for Ninety (90) days from the deadline set for the submission of Bids.

18. Additional information :

Further information can be obtained during business hours from the Department of Human Resources and General Affairs of the Cameroon Real Estate Corporation located at 510 Independence Avenue, Hippodrome, Yaounde, opposite T. BELLA Building, P.O. Box 387, Tel : 222 23.01.59; Fax : 222.22.51.19, E-mail: info@sic.cm, Web site: www.sic.cm.

NB: "For any act of corruption, please call or send an SMS to the National Anti-corruption Commission at: 1517".

Yaounde, on **15 SEPTEMBER 2026**

Copies:

- COB –SIC
- ARMP
- MEDIAS (for broadcasting)
- ARCHIVES
- Notice Board

THE GENERAL MANAGER,

(e)

Dr. AHMADOU SARDAOUNA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

INTERNAL TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Éclaircissements, modifications apportées au DAO et recours
3. Établissement des propositions
 - Proposition technique*
 - Proposition financière*
4. Soumission, réception et ouverture des propositions
5. Evaluation des propositions
 - Généralités*
 - Evaluation des propositions techniques*
 - Ouverture et évaluation des propositions financières et recours*
6. Négociations
7. Attribution du contrat
8. Publication des résultats d'attribution et recours
9. Confidentialité
10. Signature du marché
11. Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

- Introduction:

1.1 Les Candidats sont conviés à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière pour la prestation des services nécessaires à la mission désignée dans les Termes de Références. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec la compagnie retenue.

1.2 La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Références. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du prestataire durant la phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.3 Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'obtenir en cas de besoin des renseignements complémentaires sur l'Appel d'Offres. Les Candidats doivent faire en sorte que les responsables de la S.I.C en charge de donner ces renseignements, soient avisés en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.4 Veuillez noter que :

- a) Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat y compris la visite au Maître d'Ouvrage ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;
- b) Le Maître d'Ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.5 Les Assureurs fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, en toutes circonstances. Ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec les intérêts de leur société. Les Assureurs ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Assureurs ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à réaliser des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission) ;

b. Ni les Assureurs, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.6 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹ durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité² ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation³ ;
- iii. Se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités⁴ ;
- iv. Se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions⁵ ;
- v. Se livre à des « manœuvres obstructives » ;
- vi. Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la SIC en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête, ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ;

¹ Dans ce contexte, toute action en vue d'influencer la procédure d'attribution ou l'exécution du contrat en vue d'un avantage quelconque est interdite.

² Aux fins de cet alinéa, le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la SIC et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

³ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » désigne tout participant public ; les termes « avantage » et « obligation » se référant au processus d'attribution ou d'exécution ; et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.

⁴ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne ou entité » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement.

⁵ Aux fins de cet alinéa, le terme « personne » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

- b. Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c. Déclarera la passation du marché non conforme et annulera le marché si elle détermine, à un moment quelconque, que le représentant du bénéficiaire du marché s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation, y compris en manquant à son devoir d'information de la SIC lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques.

1.7. Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

1.8. Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus par le Maître d'Ouvrage de toutes attributions de contrats pour corruption, manœuvres frauduleuses ou manœuvres frauduleuses ou tout autre motif.

2 Éclaircissements, modifications apportées au DAO et recours

2.1 Les Candidats ont jusqu'à une date limite précisée dans le RPAO pour demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents du DAO. Toute demande d'éclaircissements doit être formulée par écrit, et expédiée par courrier, télécopie, ou courrier électronique, à l'adresse du Maître d'Ouvrage figurant sur le RPAO. Le Maître d'Ouvrage donne sa réponse par courrier, télécopie ou courrier électronique à tous les candidats destinataires de la réponse (en y joignant une explication de la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous ceux d'entre eux qui entendent soumettre des propositions.

2.2 À tout moment, avant la soumission des propositions, le Maître d'Ouvrage peut, pour n'importe quelle raison, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissements d'un candidat invité à soumissionner, modifier l'un des documents du DAO au moyen d'un additif. Tout additif est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addendas sont communiqués par courrier, télécopie ou courrier électronique à tous les candidats sollicités ; et ont force obligatoire pour eux. Le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des propositions.

2.3 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de préqualification des candidats, et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

2.4 Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

2.5 Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

3. Établissement des propositions

3.1 Les candidats sont tenus de soumettre une proposition rédigée dans la (les) langue (s) spécifiée(s) dans le RPAO.

A. Proposition technique :

3.2 Lors de l'établissement de la proposition technique, les Candidats sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

En établissant la proposition technique, les Candidats doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

La compagnie qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec un ou plusieurs Candidat(s) individuel(s) et/ou d'autres Candidats sous forme de co-entreprise ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Candidats ne peuvent s'associer avec les autres Candidats sollicités en vue de cette mission qu'avec ***l'approbation du Maître d'Ouvrage***. Les candidats sont encouragés à rechercher la participation de candidats nationaux en concluant des actes de coentreprise (actes notariés) avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission ;

3.3 Les rapports que doivent produire les Candidats dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO.

3.4 La proposition technique fournit les informations suivantes :

- a) Une lettre de soumission de la proposition technique (modèle 4A);
- b) Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente (05 contrats dans le cadre de missions similaires) (Tableau 4B), pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé ;
- c) Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé (Tableau 4D) ;
- d) La description détaillée des garanties offertes ;
- e) Les modalités de mise en jeu de la garantie ;
- f) La représentativité territoriale au Cameroun et à l'étranger ;
- g) Toute autre information demandée dans le RPAO.

3.5 La proposition technique ne doit comporter aucune information relative à l'offre financière.

B. Proposition financière :

3.6 La proposition financière dont la composition est précisée dans le RPAO doit être établie au moyen des tableaux types (pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

3.7 La proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en

vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

- 3.8 Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les) monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.
- 3.9 Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission sont précisées dans la lettre de soumission de la proposition financière. (Section 5A).
- 3.10 Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les candidats doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.
- 3.11 Les candidats devront obligatoirement préciser le détail de la proposition financière tel que prévu dans les tableaux 5B, 5C et 5D.

4. Soumission, réception et ouverture des propositions

- 4.1. L'original de la proposition doit être rédigé à l'encre indélébile. Il ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge sur le texte même, si ce n'est pour corriger les éventuelles erreurs du candidat lui-même, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire (s) des propositions.
- 4.2. Un représentant habilité du candidat doit parapher toutes les pages de la proposition. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe aux propositions.
- 4.3. Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO. Chaque proposition technique et financière doit porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des propositions, c'est l'original qui fait foi.
- 4.4. Les candidats doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention « DOSSIER ADMINISTRATIF », l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE », et l'original et toutes les copies de la proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention « PROPOSITION FINANCIÈRE » et l'avertissement « NE PAS OUVRIR EN MÊME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE ». Les Candidats placent ensuite ces trois enveloppes dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissionnaires et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention « A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT ».
- 4.5. La Caution de Soumission peut être saisie :
 - a. Si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, l'attributaire du Marché ne parvient pas à signer le marché.

- 4.6.** Le dossier administratif, la proposition technique et la proposition financière dûment établis doivent être remis à l'adresse indiquée au plus tard à la date et à l'heure figurant dans le RPAO. Toute proposition reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.
- 4.7.** Dès que l'heure limite de remise des propositions est passée, les dossiers administratif et technique sont ouverts par la Commission Interne de Passation des Marchés. La proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

5. Évaluation des Propositions

Généralités :

- 5.1.** Les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- 5.2.** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne des Marchés, relatives à l'évaluation et à la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de l'attribution d'un marché, pourra entraîner le rejet de son offre.

Évaluation des Propositions techniques :

- 5.3.** La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission Interne de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Références, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères d'évaluation, (en règle générale, pas plus de trois par critère) et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des Termes de Références, où n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.
- 5.4.** A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualité minimum que leurs offres n'ont pas été retenues.

Leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage dans le même temps, avise les Candidats qui ont obtenu la note de qualification minimum, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

Ouverture et évaluation des propositions financières et recours :

- 5.5.** Les propositions financières sont ouvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des représentants des Candidats qui désirent y assister et dont l'Offre technique a reçu le score minimum exigé. Le nom du candidat et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit

lors de l'ouverture des propositions financières. Le Maître d'Ouvrage dresse un procès-verbal de la séance.

5.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission Interne met immédiatement à la disposition du point focal désigné par la SIC, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

5.7. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

5.8. La sous-commission d'analyse établit si les propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés), corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies en francs CFA. Les cours de vente officiels utilisés à effet, fournis par la BEAC, sont ceux en vigueur à la date limite de dépôt des propositions. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au paragraphe 3.7.

5.9. En cas de sélection qualité-coût, la proposition financière conforme la moins disante reçoit un score financier (SF) de cent (100) points. Les scores financiers des autres propositions financières seront calculés comme indiqué dans le RPAO.

Les propositions seront classées en fonction de leurs scores techniques (ST) et financiers (SF) combinés après introduction de pondérations, (T) étant le poids attribué à la proposition technique et (P) le poids accordé à la proposition financière ; T+P étant égal à cent (100) points comme indiqué dans le RPAO.

La compagnie ayant obtenu le score technique et financier le plus élevé sera invitée à la finalisation du contrat.

5.10. En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, la Sous-commission d'analyse retient la compagnie ayant remis la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (prix évalué). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées. En cas de sélection au moindre coût, le client ou le Maître d'Ouvrage retient la proposition la mieux disante (prix évalué) parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis.

Dans les trois cas, la compagnie sélectionnée est invitée à des négociations.

6. Négociations

6.1. Les négociations auront lieu, entre le Maître d'Ouvrage et la compagnie dont la proposition est retenue ; l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer le contrat.

En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'une compagnie à la fois. Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties.

6.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition Technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par la compagnie pour améliorer les Termes de Références. Le Maître d'Ouvrage et la compagnie mettent ensuite au point les Termes de Référence finaux, la dotation en personnel, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports qui seront intégrés au contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir de la compagnie retenue le maximum qu'elle puisse offrir dans les limites du budget disponible et à définir clairement les intrants que le Maître d'Ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales de la compagnie en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel (pas de décomposition de ces taux), ni sur d'autres taux unitaires quel que soit le mode de sélection.

6.3. Les négociations s'achèvent par un examen du projet de contrat. En conclusion des négociations, le Maître d'Ouvrage et la compagnie paraphent le contrat convenu. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage invite la compagnie dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

7. Attribution du contrat

7.1. Le contrat est signé une fois les négociations menées à bien. Le Maître d'Ouvrage attribue et publie les résultats.

7.2. La compagnie est censée commencer sa mission à la date et au lieu spécifié dans le RPAO.

8. Publication des résultats d'attribution et recours

8.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

8.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

8.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

8.4. En cas de recours tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés Publics avec copie à l'organisme chargé

de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

9. Confidentialité

Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux candidats ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée à la compagnie gagnante.

10. Signature du marché

10.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés pour adoption.

10.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Interne des Marchés et souscrit par l'attributaire.

10.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

11. Cautionnement définitif

11.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'Assureur fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, assorti d'une quittance CDEC, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

11.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

11.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

INTERNAL TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

1- DONNEES PARTICULIERES

1.1 Nom du Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations : **La SIC, représentée par son Directeur Général**

Mode de sélection : **selon le critère du mieux disant**

Nom, objectifs et description de la mission : Appel d'Offres National Ouvert pour la souscription de la police d'assurance **Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents du personnel de la SIC.**

1.2 Les candidats sont invités à soumettre un dossier administratif, une proposition technique et une proposition financière comme spécifiés dans le RPAO pour la prestation des services nécessaires à la mission désignée dans les Termes de Références. La proposition financière servira de base aux négociations du contrat et à terme au contrat signé avec la compagnie retenue.

La Société Immobilière du Cameroun (SIC) sollicite des propositions administratives, techniques et financières en vue de la souscription d'une police d'assurance maladie groupe, Assistance, Individuelle Accidents et Frais Funéraires pour tout le personnel. Les prestations minimales attendues sont précisées dans les Termes de Référence du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce N°6). Le présent Appel d'Offres est constitué d'un seul lot.

1.3 Les prestations commencent le 1^{er} Janvier 2027 (tranche ferme) et s'achèvent au 31 Décembre 2028 à minuit (tranche conditionnelle).

La Mission comporte plusieurs phases : ***oui***

1.4 Conférence préalable à l'établissement des propositions : ***Non***

Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :

Directeur Général de la Société Immobilière du Cameroun

BP : 387 - Yaoundé ;

Tél : 222 23 01 59

Fax : 222 22 51 19

E-mail : info@sic.cm

Site Web: www.sic.cm

Le Maître d'Ouvrage fournit les intrants spécifiés dans les Termes de Références.

Le Client envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : ***oui***

1.5 Les clauses du contrat relatives aux manœuvres frauduleuses et à la corruption sont les suivantes :

Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du présent marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent au cours de l'attribution ou de l'exécution de ce marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature

- des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution de ce marché ;
- iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution de ce marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques Collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

2. Des éclaircissements peuvent être demandés quatorze (14) jours avant la date de soumission.

Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante :

Monsieur **Le Directeur Général de la S.I.C**

BP : 387 - Yaoundé

Téléphone : 222 23 01 59

Fax : 222 22 51 19

E-mail : info@sic.cm

Site Web: www.sic.cm

NB : Tout soumissionnaire qui s'estime lésé doit adresser un recours au Comité d'Arbitrage et d'Examen de Recours (CAER) de la SIC.

3. Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue (s) suivante (s) : Français et/ ou Anglais

Deux consultants peuvent s'associer : Non (il n'est pas prévu de regroupement de compagnies d'assurances)

Langue de rédaction des rapports afférents à la mission : **français et/ou anglais**

- ***La formation constitue un élément majeur de cette mission : non***

- ***Autres renseignements à fournir dans la proposition technique :***

Préciser les noms et adresses des Réassureurs (des traités ou éventuellement des facultatives) et des partenaires internationaux de santé et d'assistance, fournir le réseau de soins comportant les établissements sanitaires agréés.

La gestion de la (ou des) police (s) d'assurance relative (s) au présent Appel d'offres sera assurée par le courtier mandaté par la SIC.

Impôts : Régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

L'élément "dépenses locales" doit être libellé dans la monnaie nationale : **Oui**

Les propositions doivent demeurer valides pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour leur remise.

Les soumissionnaires doivent soumettre un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, de chaque proposition.

Adresse de soumission des propositions : Les offres devront parvenir au secrétariat de la Cellule des Marchés, sis à l'immeuble siège de la SIC, 510 Avenue de l'indépendance, quartier Hippodrome Yaoundé (face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm, sous enveloppes fermées portant la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CAMEROUN (SIC) EXERCICES 2027-2028

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »

Enveloppe 1 : Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après en original ou copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois :

- a) La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée (suivant modèle joint) ;
- b) Un acte authentique donnant pouvoir au signataire d'engager avec toutes conséquences de droit la société pour laquelle la soumission est présentée ;
- c) Une copie certifiée conforme de l'Agrément CIMA délivrée par le ministère de tutelle ;
- d) Une attestation du Ministère de tutelle certifiant que la Compagnie fonctionne normalement (attestation d'adhésion aux dispositions du Code CIMA) ;
- e) Une Attestation de Conformité Fiscale vis-à-vis du fisc, datant de moins de trois (03) mois ;
- f) Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- g) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;
- h) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ;
- i) La caution de soumission timbrée acquittée à la main, assortie de la quittance CEDEC (suivant modèle joint) d'un montant de **quatre millions deux cent mille (4 200 000) FCFA** ;
- j) Un certificat de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;
- k) Une attestation pour soumission signée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;
- l) Une attestation de localisation et un plan de situation en cours de validité déclaré sur l'honneur, signée, datée et timbrée ;
- m) Le cahier des clauses administratives particulières paraphé à chaque page et signé ; ;
- n) Document attestant d'une capacité financière de 30% du montant Toutes Taxes Comprises du montant prévisionnel du marché.

Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (03) mois.

Enveloppe 2 : Le dossier technique contiendra les pièces suivantes :

- 1. Une lettre de soumission de la proposition technique ;
- 2. Une brève description du soumissionnaire ;

3. Un aperçu de l'expérience récente dans la branche maladie, celle-ci résulte de la présentation de dix (10) contrats de cent millions (100 000 000) FCFA de prime minimum, chacun souscrit par dix (10) clients différents au cours des cinq (05) dernières années ; pour être pris en compte, le contrat devra être appuyé d'un certificat de bonne exécution des prestations délivré par le client ou un PV de réception des prestations ;
4. Le projet de marché paraphé à chaque page par le soumissionnaire avec date, signature et cachet à la dernière page du marché ;
5. La note méthodologique devra fournir les informations suivantes ainsi que tous renseignements additionnels :
 - a. Une description détaillée des garanties offertes, notamment :
 - i. Les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir à la SIC en vue de la couverture de l'ensemble du personnel ;
 - ii. Le réseau de soins assorti des copies des premières et dernières pages des conventions signées avec les partenaires techniques au Cameroun : les laboratoires, les formations hospitalières, les ophtalmologistes, les pharmacies, les opticiens et les divers spécialistes dans les villes de Yaoundé et de Douala ainsi que les autres villes où la SIC a des représentations (Modèle 4D2) ;
 - iii. Les modalités de mise en jeu de la garantie : constitution du dossier de remboursement – délai de traitement – modalités de paiement – exclusions (cf. art. 16 du CCAP) –mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun,
 - iv. Les modalités de paiement de la prime d'assurance ;
 - v. Les garanties offertes en cas d'évacuation sanitaire ;
 - vi. Le barème des soins au Cameroun et à l'étranger (préciser les pays concernés) ;
 - vii. Les modalités de mise en œuvre de la garantie assistance ;
 - viii. Les modalités de mise en œuvre de l'individuelle accidents ;
 - ix. Les facilités accordées ;
 - b. Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Modèle 4C) ;
6. Les noms et adresses du partenaire chargé de délivrer les bons de prise en charge pour les soins à l'étranger ainsi que la première et la dernière page de sa convention ;
7. Les plafonds de couverture des actes médicaux par groupes (Modèle 4D3) ;
8. Les avantages supplémentaires accordés aux assurés soit au titre de l'allègement de la procédure de prise en charge, soit au niveau de l'agrément des prestataires dans les villes secondaires Buéa-Limbé, Edéa, Ebolowa, Sangmélina, Bertoua, Bafoussam, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua ;
9. Les états C1, C4, et C11 dûment certifiés par les services compétents du MINFI pour chacun des exercices 2025, 2024 et 2023 ;
10. L'état C10b-tableau F des cinq derniers exercices clos certifiés par les services compétents du Ministère en charge des finances ;
11. La liste du personnel d'encadrement chargé de gérer la police d'assurance (Modèle 4D1) ;
12. Les justificatifs de la représentativité de la compagnie dans les régions ;
13. Les traités de réassurance dans les branches similaires ;

14. Les conventions de partenariat avec les partenaires techniques au Cameroun et à l'étranger (formations sanitaires, assistants, médecins conseil, etc...) ;
15. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les Termes de Référence paraphés à chaque page et signés ;
16. La charte d'intégrité et l'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datés et signés ;
17. Les clauses par lesquelles l'assureur accorde des avantages supplémentaires à la SIC.

En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux considérations suivantes :

- Il n'est pas prévu d'association de compagnies en vue de fournir les services requis dans le cadre du présent Appel d'Offres ;
- La sous-traitance dans l'exécution de tout ou d'une partie de la mission n'est pas autorisée.

L'offre technique ne doit comporter aucune information relative à l'offre financière.

Enveloppe 3 : Le soumissionnaire devra présenter son offre financière paraphée, signée et chiffrée en francs CFA de manière à faire apparaître :

- Le coût HT de chaque garantie ;
- Le coût des accessoires de la police ;
- Le montant de la prime nette HT ;
- Les Taxes ;
- Le montant de la prime totale annuelle TTC.

L'offre financière contiendra les documents ci-après :

- La soumission sur papier timbré ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le cadre du détail estimatif.

La proposition financière fera ressortir notamment les modalités de paiement et les montants des primes d'assurance par groupe de personnels.

NB : Produire une 4^{ème} enveloppe comme offre témoin destinée à l'ARMP.

Les offres seront établies en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme telles, et rédigées en français et/ ou en anglais.

Adresse de soumission des propositions : Le dossier Administratif et les offres Technique et Financière doivent être soumis au plus tard au **Secrétariat de la Cellule des Marchés sis à l'immeuble siège de la Société Immobilière du Cameroun, 510 Avenue de l'indépendance, quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm**, au plus tard le **15 Octobre 2026 à 13 heures précises**, heure locale.

L'enveloppe extérieure des soumissionnaires devra uniquement porter l'intitulé de l'Appel d'Offres, suivi de la mention « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »

4.5 Le dossier administratif et les offres techniques seront ouverts par la Commission Interne de Passation des Marchés de la S.I.C dans la salle des conférences de la SIC à Yaoundé, le **15 Octobre 2026 à 14 heures précises**, heure locale, en présence des

soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

5.1 Toute demande de complément d'information au Maître d'Ouvrage doit être envoyée à l'adresse suivante : Direction Générale de la SIC, Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, 510 Avenue de l'indépendance, Quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères éliminatoires et essentiels ci-après :

Désignation	Critères essentiels	Points	
Présentation générale de l'offre	Agencement par rapport aux stipulations du RPAO.....	1,5	03
	Lisibilité et pagination.....	1	
	Reliure et intercalaire.....	0,5	
Références générales du soumissionnaire	Présence (P) dans les régions disposant d'une Station régionale de la SIC (Centre, Nord, Ouest, Adamaoua, Extrême-Nord, Est, Sud, Sud-Ouest, Littoral). $P \geq 7 \dots 2/2$ $P \geq 4 \leq 6 \dots 1,5/2$ $P = 3 \dots 1/2$ $P < 3 \dots 0/2$	02	06
	Ancienneté A A > 10 ans : 2 points A $\geq 06 \leq 10$ ans : 1,5 points A = 05 ans : 1 point (Justifier par l'agrément du MINFI certifié)	02	
	Capital Social C C > 5 milliards FCFA = 2 pts C ≥ 3 milliards ≤ 5 milliards FCFA = 1 pt C < 3 milliards FCFA = 0 pt	02	
Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années (2025, 2024, 2023) (Voir état C1 et informations sur personnel dédié)	Chiffre d'affaires spécifique de la branche considérée : $N_i = (CA_i / CA_{max}) * N_{max}$ CA _{max} = Chiffre d'affaires le plus élevé N _{max} = Note de la rubrique CA _i = Chiffre d'affaires du prestataire i	05	14
	Nombre de polices d'assurance émises dans la branche assurance maladie avec une prime nette annuelle supérieure à 100 millions FCFA (joindre 1 ^{ère} et dernière page des contrats analogues signés et cachetés de deux parties + attestations de satisfecit ou PV de recette) :	05	
	* nombre supérieur ou égal à 10 contrats = 5 pts		

	* nombre de 9 à 5 = 3 pts		
	* nombre de 4 à 2 = 1,5 pts * nombre inférieur à 2 = 0 pt NB : l'absence de l'attestation de satisfecit entraîne la note zéro pour la référence considérée.		
	- Coursus du personnel en charge de la gestion de la police Gestionnaire de la police : (Copie certifiée conforme Diplôme et CV) ➤ BAC +3 en assurance 1 pt ➤ Supérieur à BAC + 3 en assurance 2 pt - Gestionnaire des sinistres : (Copie certifiée conforme Diplôme et CV) ➤ BAC +3 en assurance 01pt ➤ Supérieur à BAC +3 en assurance 2 pts	04	
Description détaillée des garanties offertes	Compréhension des TDR et suggestions Bonne compréhension : 2 points Compréhension moyenne : 1 point	02	12
	Conformité des garanties par rapport aux TDR Garanties conformes : 2 points Garanties non conformes : 0 point	02	
	Conformité des plafonds des garanties et des plafonds annuels au Cameroun et à l'étranger Plafonds conformes : 1 point Plafonds non conformes : 0 point	01	
	Taux de couverture Taux de couverture conforme : 1 point Taux de couverture non conforme : 0 point	01	
	Conformité des exclusions Exclusions conformes : 01 point Exclusions non conformes : 0 point	01	
	Cartes biométriques : mise à disposition des kits d'identification dans au moins 10 centres. - Centre conventionné avec kit biométrique (justificatif de transmission du kit) 0,5pt par centre	05	
Modalités de mise en jeu de la garantie	Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre : *inférieur ou égal à 5 pièces = 1 pt * inférieur à 5 pièces = 0pt	01	12
	Remboursement des frais médicaux : *inférieur ou égal à 7 jours = 2pts * Jusqu'à 16 jours = 1 pt * supérieur à 16 jours = 0 pt (à justifier par au moins 10 (dix) décharges des demandes de remboursement + 10 justificatifs paiement des dates différentes : chèque ou virement, ...)	02	
	Délai de délivrance des bons des soins	02	

	ambulatoires (examens de laboratoires, pharmacies, etc.) Le même jour : 2 pts Plus d'un jour : 1 pt (A justifier par au moins 10 (dix) copies de bons délivrés dans la même semaine au bénéfice de clients différents : Demande du client datée + copie bon de prise en charge datée)		
	Délai de réaction en cas d'hospitalisation (Délivrance de la prise en charge) Le même jour : 2 pts Plus d'un jour : 1 pt (A justifier par 10 (dix) copies de bons délivrés le même jour au bénéfice de différents clients : Demande du client datée + copie bon de prise en charge datée)	02	
	Délai de prise en charge pour le transfert des malades à l'intérieur du pays Dans les 48 heures : 2 pts De 48 à 72 heures : 1 pt Plus de 72 heures : 0 pt (A justifier par une demande de transfert datée, réservation billet ou bon de prise en charge datée,)	02	
	Délai de prise en charge lunetterie De 1 à 2 jours : 1 pt Plus de 2 jours : 0 pt (A justifier par des copies de bons délivrés le même jour : prescription du client, devis daté + Copie bon de prise en charge datée)	01	
	Prise en charge à l'Etranger avec preuve de délivrance de bon de prise en charge dans au moins cinq pays (Afrique, Europe, Asie, Amérique) (A justifier par devis de l'hôpital vers lequel le malade doit être évacué, prise en charge délivrée par l'assistant à la demande de la compagnie d'assurance, justifier l'existence d'une convention avec l'assistant, toute autre preuve de l'évacuation et de la prise en charge effective de l'assuré à l'Etranger. (0,5 point par prise en charge présentée par continent si tous les éléments clés demandés sont fournis, 0 point s'il manque un des éléments clés)	02	
Couverture des engagements réglementés (2025, 2024, 2023) (CER ou taux de couverture des engagements réglementés – voir état C4)	CER > 110 = 15 pts CER $\geq 101 \leq 110$ = 10pts CER < 100 = 5 pts	15	15
Couverture de la marge de solvabilité (2025, 2024, 2023) (CMS ou taux de couverture de la marge de solvabilité – voir état C11)	CMS > 150 = 13 pts CMS $\geq 101 \leq 150$ = 10 CMS < 100 = 5 pts	13	13

Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des cinq (5) dernières années (2021, 2022, 2023, 2024, 2025) (Voir état C10 B tableau D)	$N_i = (CRS_i / CRS) * N_{max}$ CRS = moyenne de la Cadence de Règlement des Sinistres la plus élevée au cours de la période N_{max} = Note de la rubrique CRS _i = moyenne de la Cadence de Règlement des Sinistres du soumissionnaire i N _i = Note du prestataire i	10	10
Traités de réassurance dans les branches similaires, partenariats techniques au Cameroun et à l'étranger	Traité en cours de validité	02	10
	Capacité du Traité	01	
	Conventions signées avec les hôpitaux et/ou autres formations sanitaires, laboratoires, ophtalmologues, pharmacies, opticiens, dentistes dans les villes de Yaoundé et Douala 0,25 point par prestataire agréé	02	
	Conventions signées avec les hôpitaux et pharmacies dans les villes secondaires ci-après : Garoua, Maroua, Bertoua, Ebolowa, Sangmelima, Edéa, Buéa, Ngaoundéré, Bamenda, Bafoussam : 0,25 point par prestataire agréé	02	
	Présence des médecins conseil dans chaque région (Copies des conventions + preuves de paiement des honoraires par l'assureur et d'encaissement de ces honoraires par les médecins conseils sur les six derniers mois) 0,2 point par région	02	
Facilités accordées	Partenaire à l'étranger (Afrique, Europe, Asie, Amérique) 0,25 point par continent	01	05
	Délivrance des cartes de santé biométriques	03	
	Autres avantages	02	
TOTAL			100 points

Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

- Pièces falsifiées ou fausses déclarations, manœuvres frauduleuses avec mentions manuscrites ;
- Absence de la caution de soumission timbrée assortie de la quittance CDEC à l'ouverture des plis ;
- Absence d'une capacité financière de 30% du montant prévisionnel Toutes Taxes Comprises ;
- Non production après un délai de 48 heures après l'ouverture, d'un document administratif jugé non conforme ou absente lors de la séance d'ouverture des offres ;
- Défaut de présentation dans quatre (04) enveloppes distinctes cachetées hermétiquement fermées du dossier administratif, du dossier technique et du dossier financier ainsi que du dossier financier témoin ;
- Absence de l'attestation du Ministère chargé des Finances prouvant que le soumissionnaire fonctionne normalement (attestation d'adhésion au Code CIMA) ;
- Placement sous procédure de redressement, sous administration provisoire,

- sous administration séquestre ou retrait d'agrément ;
- Absence de l'agrément CIMA autorisant à exercer dans le secteur ;
- Offre technique non conforme aux prescriptions des TDR et du CCAP ;
- Note technique inférieure à quatre-vingt (80) points sur cent (100) ;
- Présence d'informations financières dans l'offre technique ;
- Défaut de présentation des états C1, C4, C10b tableau F et C11 dûment certifiés chacun pour les exercices 2023, 2024, 2025 ;
- Absence d'un élément de l'offre financière ;
- Absence de la charte d'intégrité et de l'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datés et signés.

NB : Le score minimum technique requis est de quatre-vingt sur cent (80/100) points. Et seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint ce seuil seront ouvertes.

Après avoir établi que les propositions financières sont complètes et dépourvues d'erreurs de calcul, la proposition financière le moins disant recevra une note financière selon la formule suivante :

$$NF = \frac{Mn \times 100}{M}$$

Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins disant ;
M est le montant de l'offre considérée.

La note définitive (ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule :

$$ND = \frac{(80 \times NT) + (20 \times NF)}{100}$$

Afin de mieux examiner, évaluer, comparer les offres, la Commission peut demander à un soumissionnaire de donner des informations complémentaires sur son offre.

Les négociations s'il y a lieu, auront lieu à l'adresse suivante : Direction Générale de la SIC, Cellule des Marchés, sise à l'immeuble siège de la S.I.C à Yaoundé 510 Avenue de l'indépendance, Quartier Hippodrome Yaoundé (Face immeuble T. BELLA), BP : 387 Yaoundé, Tél : 222 23 01 59, Fax : 222 22 51 19, E-mail : info@sic.cm, Site Web : www.sic.cm.

Le début de l'exécution des prestations est prévu pour le 1^{er} Janvier 2027 à minuit précises.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

INTERNAL TENDER'S BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°4 : Proposition technique (tableau types)

RECAPITULATIF

4A. Lettre de soumission de la Proposition Technique.

4B. Références du Candidat.

4C. Observations et suggestions du Candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage.

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés :

- 1 Tableau descriptif du personnel technique ou de gestion
- 2 Tableau récapitulatif des conventions signées avec différents prestataires
- 3 Tableau de codification des actes médicaux

4A. Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

A :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE
IMMOBILIERE DU CAMEROUN**

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription d'une Assurance Maladie groupe, Assistance et Individuelle Accidents du personnel de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du *[date]* et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le *[date]*, nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

4B. Références du Candidat

Services rendus pendant les trois (03) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications :

Nom du candidat :

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque prestation pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la prestation :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre Société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la prestation :
Adresse :	Nombre de mois de travail
Délai :	Durée de la prestation :
Date de démarrage : Date d'achèvement : (Mois/ année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

N.B : Produire justificatifs (photocopies conformes : 1^{ère} page et page des signatures datées et cachetées des deux parties, attestation de satisfecit ou PV de réception)

4C. Observations et suggestions du consultant sur les Termes de Références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage

Sur les Termes de Références :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données et services.

1.

2.

3.

4.

5.

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés

4. PERSONNEL TECHNIQUE/DE GESTION

RÉGION : -----

REPRESENTATION	NOM DU RESPONSABLE	FONCTION	ADRESSE

2. CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES PRESTATAIRES

a) AU CAMEROUN:

SPECIALITE : -----

DANS LES 10 REGIONS	NOM DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE

b) CORRESPONDANTS A L'ETRANGER:

ZONES	NOM DU CORRESPONDANT	ADRESSE	NUMERO DE TELEPHONE
AFRIQUE			
EUROPE			
AMERIQUE			
ASIE			

4. TABLEAU DE CODIFICATION DES ACTES MEDICAUX

NATURE DE L'ACTE	CODE	PLAFONDS DE COUVERTURE/GROUPES				
		1 DG/DGA	2 DIRECTEURS CENTRAUX ET REGIONAUX, SOUS- DIRECTEURS	3 AUTRES CADRES, CHEFS SERVICES	4 CHEFS BUREAUX, AGENTS MAITRISE	5 AGENTS D'EXECUTION
Consultations :						
Généraliste						
Spécialiste						

Professeur						
Visites						
Frais pharmaceutiques						
Radiologie et Imagerie						
Analyses biologiques						
Petite chirurgie						
Auxiliaires médicaux						
Dentisterie						
Hospitalisation						
Frais de traitement médicaux et chirurgicaux						
Préventorium/ sanatorium						
Maternité						
Soins optiques						
VIH/SIDA						
Cancer						
Dialyse						
Transfert du patient à l'intérieur du Cameroun						
Frais de kinésithérapie						
Assistance et évacuation sanitaire						
Individuelle Accidents						
Autres actes (à préciser par le prestataire)						

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°5 : Proposition financière (tableaux types)

Récapitulatif des tableaux types

5.A. Lettre de soumission de la proposition financière *pour les marchés à paiement par prix forfaitaires*

5.B. Cadre du Bordereau des prix unitaires

5.C. Cadre du détail estimatif

5.D. Cadre du sous détail des prix unitaires

5. A. Lettre de soumission de la proposition financière

[Lieu, date]

A : *[Nom et adresse du Maître
d'Ouvrage]*

Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription d'une assurance maladie groupe, assistance et individuelle accidents du personnel de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) conformément à votre Avis d'Appel d'Offres n° *[à indiquer]* en date du *[date]* et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière).

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à *[montant en lettres et en chiffres et la clef de répartition francs CFA/devise, le cas échéant]*. Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à *[montant(s) en lettres et en chiffres]*.

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au *[date]*.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

5.B. – Cadre du bordereau des prix unitaires

N° d'ordre	Désignation	Prix Unitaire en chiffres et en FCFA/HT	Prix unitaire en toutes lettres et en FCFA /HT
1	GROUPE 1 : DG/DGA		
1.1	Soins au Cameroun adultes		
1.2	Soins au Cameroun enfants		
1.3	Soins à l'étranger DG, DGA		
1.4	Assistance, Evacuation sanitaire, rapatriement de corps, DG, DGA		
1.5	Individuelle Accidents DG/DGA		
2	GROUPE 2 : DIRECTEURS CENTRAUX, REGIONAUX ET SOUS-DIRECTEURS		
2.1	Soins au Cameroun adultes		
2.2	Soins au Cameroun enfants		
2.3	Soins à l'étranger Directeurs centraux et régionaux, sous-Directeurs		
2.4	Assistance, évacuation sanitaire, rapatriement de corps Directeurs Centraux et Régionaux, Sous-Directeurs		
2.5	Individuelle Accidents Directeurs Centraux et Régionaux, Sous-Directeurs		
3	GROUPE 3 : AUTRES CADRES, CHEFS SERVICE		
3.1	Soins au Cameroun Adultes		
3.2	Soins au Cameroun Enfants		
3.3	Individuelle Accidents Autres Cadres, Chefs Service		
4	GROUPE 4 : AGENTS DE MAITRISE, CHEFS DE BUREAU		
4.1	Soins au Cameroun Adultes		
4.2	Soins au Cameroun Enfants		
4.3	Individuelle Accidents Agents de maîtrise, Chefs de Bureau		
5	GROUPE 5 : AGENTS D'EXECUTION		
5.1	Soins au Cameroun Adultes		
5.2	Soins au Cameroun Enfants		
5.3	Individuelle Accidents Agents d'Exécution		
6	Accessoires		

5. C- CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N°ordre	Désignation	Qté	Prix unitaire en FCFA/HT	Montant total en FCFA/HT
1	DG/DGA			
1.1	Soins au Cameroun et à l'étranger adultes DG, DGA	2		
1.2	Soins au Cameroun Adultes (conjointes)	2		
1.3	Soins au Cameroun enfants	1		
1.4	Assistance, Evacuation sanitaire, rapatriement de corps, DG, DGA	2		
1.5	Individuelle Accidents DG, DGA	2		
2	DIRECTEURS CENTRAUX ET REGIONAUX, SOUS-DIRECTEURS			
2.1	Soins au Cameroun et à l'étranger adultes (Directeurs Centraux et Régionaux, Sous-Directeurs)	28		
2.2	Soins au Cameroun adultes (conjointes)	18		
2.3	Soins au Cameroun enfants	69		
2.4	Assistance, Evacuation sanitaire, rapatriement de corps Directeurs Centraux et Régionaux, Sous-Directeurs	28		
2.5	Individuelle Accidents Directeurs centraux et régionaux, Sous-Directeurs	28		
3	AUTRES CADRES, CHEFS SERVICES			
3.1	Soins au Cameroun Adultes (y compris les conjoints)	114		
3.2	Soins au Cameroun Enfants	132		
3.3	Individuelle Accidents Autres Cadres, Chefs Services	76		
4	AGENTS DE MAITRISE, CHEFS DE BUREAU			
4.1	Soins au Cameroun Adultes (y compris conjoints)	125		
4.2	Soins au Cameroun Enfants	171		
4.3	Individuelle Accidents Agents de maîtrise, Chefs de Bureau	84		
5	AGENTS D'EXECUTION			
5.1	Soins au Cameroun Adultes (y compris conjoints)	99		
5.2	Soins au Cameroun Enfants	180		
5.3	Individuelle Accidents Agents d'Exécution	62		
6	Accessoires			
7	TVA sur Accessoires (19,25 %)			
			Coût total maladie	
			Coût total Ind. Acc.	
			Coût total Assistance	
			Accessoires	
		A	PNT	
		B	AIR (2,2 %)	
		B'	TVA (19,25%) (Maladie+Assistance+Ind +Accessoires	
		C	NAP (A-B)	
		TOTAL TTC (A+B')		

5.D Cadre du sous-détail des prix unitaires

1. Aux prix unitaires élémentaires (cf. 5B, 5C) ;
2. A la décomposition des prix unitaires

1 -Assurance maladie groupe et assistance

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette/tête	Accessoires
Maladie				
Assistance				

2 – Assurance individuelle Accidents

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti/tête	Prime nette/tête
1 DG/DGA		Capital invalidité	25 000 000 FCFA	
		Capital décès	25 000 000 FCFA	
2 Directeurs centraux et régionaux, Sous- Directeurs		Capital invalidité	16 000 000 FCFA	
		Capital décès	16 000 000 FCFA	
3 Autres Cadres Chefs Service		Capital invalidité	5 000 000 FCFA	
		Capital décès	5 000 000 FCFA	
4 Chefs de bureau		Capital invalidité	2 500 000 FCFA	

Agents maîtrise		Capital décès	2 500 000 FCFA	
5 Agents		Capital invalidité	1 500 000 FCFA	
		Capital décès	1 500 000 FCFA	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°6 : Termes de références (Descriptif des services)

TERMES DE RÉFÉRENCES (TDR)

VALANT

CONDITIONS PARTICULIÈRES MALADIE GROUPE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS

SOMMAIRE

1. Objet de l'Appel d'Offres
2. Cadre réglementaire de l'appel d'offres
3. Description des prestations attendues
4. Personnes assurées
5. Taux de couverture
6. Plafonds annuels des garanties
7. Variation des effectifs
8. Transfert du malade à l'intérieur du Cameroun
9. Évacuation sanitaire
10. Rapatriement du corps
11. Soins à l'étranger
12. Individuelle Accidents

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

La Société Immobilière du Cameroun (SIC), Entreprise publique, d'économie mixte, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière a, dans le cadre de sa politique sociale, décidé de souscrire pour son personnel, une nouvelle police d'assurance Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents, pour les exercices 2027 et 2028.

Le présent Appel d'Offres a pour objet, la souscription d'une police d'assurance pour garantir la prise en charge ou le remboursement des dépenses de soins de santé engagés par le personnel de la SIC et leurs familles respectives à l'occasion d'une maladie ou d'un accident.

Elle couvre également :

- L'assistance, l'évacuation sanitaire, toute maladie liée à l'activité professionnelle et le rapatriement des corps,
- Le paiement d'un capital invalidité ou décès à la suite d'un accident dont serait victime un employé assuré.

Par maladie, on entend toute altération de la santé constatée par une autorité médicale.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant d'une action soudaine et extérieure.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'APPEL D'OFFRES :

La compagnie d'assurance qui sera retenue dans le cadre du présent appel d'offres, s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment celle relative aux assurances de groupe pour la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique des personnes (maladie, accident) et ceux nécessitant une évacuation sanitaire.

3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations d'assurance maladie, assistance et individuelle accidents que devront couvrir les soumissionnaires doivent comprendre notamment :

1. Les consultations et visites médicales ;
2. Les frais médicaux ;
3. Les frais pharmaceutiques ;
4. Les frais d'analyse ;
5. Les frais d'hospitalisation ;
6. Les frais des actes de spécialité, radiologie, chirurgie, vaccination, électrothérapie ;
7. Le cancer ;
8. Les infections liées au VIH ;
9. Le paludisme ;
10. Les dialyses ;
11. L'assistance ;
12. L'évacuation sanitaire ;
13. L'hospitalisation et soins à l'étranger ;
14. Les frais de sanatorium et de préventorium ;
15. Les frais de lunetterie ;
16. Les frais de dentisterie ;

17. Les frais de maternité ;
18. Les capitaux décès et invalidité (individuelle accidents) ;
19. Diabète ;
20. Les hépatites ;
21. Maladie cardio-vasculaire ;
22. Rééducation kinésithérapie ;
23. Transfert de malade (national) ;
24. Frais pharmaceutiques à l'étranger ;
25. Le rapatriement de corps en cas de décès à l'étranger ;
26. Le complément d'avis médical
27. L'hypertension artérielle ;
28. L'insuffisance rénale ;
29. Les check-up médicaux

4. PERSONNES ASSURÉES

Le marché qui sera signé avec l'attributaire doit couvrir le personnel lié à la SIC par un contrat de travail et les personnes à leur charge (conjointes et enfants légitimes, légitimés à la date du marché ainsi que le personnel recruté postérieurement à la signature du marché.

La population totale à assurer est estimée à **941** personnes réparties comme suit :

- Personnel de la SIC : 252
- Conjointes : 145
- Enfants légitimes, légitimés ou reconnus dudit personnel âgés de 25 ans au plus : 567

Groupes	Désignation	Personnels	Conjointes	Enfants	Total
1	DG, DGA	02	02	01	05
2	Directeurs centraux et Régionaux	14	07	42	63
	Sous-Directeurs	14	11	27	52
3	Cadres, Chefs de Service et assimilés	76	38	132	246
4	Agents de maîtrise, Chef de Bureau et assimilés	84	41	171	296
5	Agents d'exécution	62	37	180	279
Total		252	136	553	941

5 TERRITORIALITE DES GARANTIES

- Cameroun et Étranger pour le personnel des groupes 1 et 2 (Cameroun exclusivement pour leurs conjoints et enfants) ;
- Cameroun uniquement pour les groupes 3, 4, et 5 (personnel, conjoints et enfants).

GROUPES	Bénéficiaires	ETENDUE TERRITORIALE
Groupe 1	DG, DGA	Cameroun et Etranger
		Cameroun exclusivement pour les conjoints et enfants

Groupe 2	Directeurs Centraux et Régionaux Sous-Directeurs	Cameroun et Etranger Cameroun exclusivement pour les conjoints et enfants
Groupe 3	Autres cadres et Chefs de Service	Cameroun exclusivement
Groupe 4	Chefs de Bureau et assimilés, Agents de Maîtrise	Cameroun exclusivement
Groupe 5	Agents d'Exécution	Cameroun exclusivement

6 TAUX DE COUVERTURE MALADIE

- Soins au Cameroun :

Le taux de couverture sanitaire proposé par la SIC est de 90% des frais réels exposés par tout le personnel.

- Soins à l'étranger :

Le taux de couverture est de 100 % des frais réels exposés dans la limite de la sécurité sociale locale en ce qui concerne le personnel des groupe 1 et 2 notamment à l'occasion des évacuations sanitaires, des visites privées et des missions professionnelles à l'étranger.

Taux	Groupe 1, 2	Groupes 3, 4 et 5
Taux couverture soins au Cameroun	90%	90%
Taux Couverture soins à l'Etranger	100% du Tarif de remboursement de la sécurité sociale française	Non couvert

7. PLAFONDS DE GARANTIES ANNUELS

7.1 MALADIE

Plafond annuel pour soins au Cameroun :

- 10 000 000 FCFA pour DG, DGA (groupe 1)
- 5 000 000 FCFA pour les personnes des groupes 2, 3, 4,
- 3 000 000 FCFA pour les personnes du groupe 5.

Plafond pour soins à l'étranger (personnel uniquement) :

- 50 000 000 FCFA pour DG, DGA, (groupe 1)
- 30 000 000 FCFA pour Directeurs centraux et régionaux, Sous-Directeurs (groupe 2)

7.2 INDIVIDUELLE ACCIDENTS

		Montant des capitaux par employé	
Qualité	Effectifs	Capital décès	Capital Invalidité
Directeur Général Directeur Général Adjoint	2	25 000 000 F	25 000 000 F
Directeur centraux et	14	16 000 000 F	16 000 000 F

régionaux			
Sous-Directeurs	14	16 000 000 F	16 000 000 F
Autres cadres	76	5 000 000 F	5 000 000 F
Chefs de Service et assimilés		5 000 000 F	5 000 000 F
Chefs de Bureau et assimilés	84	2 500 000 F	2 500 000 F
Agents de maîtrise		2 500 000 F	2 500 000 F
Agents d'exécution	62	1 500 000 F	1 500 000 F

8 VARIATION DES EFFECTIFS

En cas de variation des effectifs initiaux de cinq pour cent (5%) en plus ou en moins, le montant du marché de base reste inchangé. Au-delà de ce seuil, le montant du marché de base subira par voie d'avenant un changement en plus ou en moins, au prorata du pourcentage de la variation de la population assurée.

9 TRANSFERT DU MALADE A L'INTERIEUR DU CAMEROUN

L'Assureur prend en charge les frais de transfert du malade d'un centre hospitalier vers un autre plus adapté sur prescription du médecin traitant et après avis préalable du médecin conseil de l'Assureur dans les limites suivantes :

- Plafond par malade par année d'assurance : 200.000 FCFA ;
- En cas d'accompagnement du malade : 300.000 FCFA.

10 ÉVACUATION SANITAIRE

Les frais d'évacuation sanitaire consistent en les frais de transport aller et retour par avion du Cameroun vers un pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique ou d'Afrique mieux adapté, ainsi que le transport par ambulance jusqu'au centre hospitalier choisi.

Cette garantie s'exerce au profit du malade et de son accompagnateur médical reconnu nécessaire.

Cette évacuation devra avoir pour cause exclusive l'impossibilité de recevoir sur place les soins que nécessite l'état du malade.

11 RAPATRIEMENT DU CORPS

En cas de décès hors du Cameroun à la suite d'une évacuation sanitaire, l'assureur organise le rapatriement du corps et prend en charge les frais suivants :

- Les frais de cercueil et les frais annexes découlant des réglementations locales en matière de décès ;
- Les frais de transport, depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation.

12 SOINS À L'ÉTRANGER:

Cette garantie prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation engagés hors du Cameroun lorsque :

- Le bénéficiaire de la garantie est hospitalisé à l'étranger à la suite d'une évacuation sanitaire approuvée par le Médecin conseil de l'Assureur ;

- A l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel à l'étranger, l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie nécessitant des soins qui ne peuvent être différés jusqu'à son retour au Cameroun.

La restauration pendant la durée de l'hospitalisation à l'étranger est incluse dans la garantie.

13 INDIVIDUELLE ACCIDENTS

L'Assureur garantit le paiement d'un capital invalidité ou décès, suite à un accident dont serait victime le personnel assuré.

Les prestations pouvant être servies dans le cadre de ce contrat, correspondent aux différentes situations dans lesquelles peut se trouver l'assuré, à la suite d'un accident, à savoir :

1. En cas de décès :

Un capital sera versé aux bénéficiaires désignés, à défaut, aux ayants-droits.

2. En cas d'incapacité permanente (totale ou partielle) :

L'invalidité dans ce cas, doit être définitive. C'est à l'assuré que reviendra l'indemnité, servie sous forme de capital, dont le taux est équivalent à celui de l'infirmité.

En cas de décès ou d'invalidité d'une personne assurée, le paiement des capitaux susmentionnés se fera moyennant la production et la transmission à l'assureur des pièces justificatives ci-après :

- Pour les cas de décès : joindre l'acte de décès et le certificat de genre de mort,
- Pour les cas d'invalidité : joindre le certificat médical initial et le certificat médical final attestant du taux d'invalidité permanente.

L'assureur se réserve le droit de soumettre le détenteur d'un certificat médical final à la contre-expertise de son médecin conseil.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN(SIC)
EXERCICES 2027-2028**

**PIECE N°7 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 ^{er}	-	DEFINITIONS, NANTISSEMENT ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE 2	-	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 3	-	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 4	-	PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 5	-	TEXTES GENERAUX APPLICABLES
ARTICLE 6	-	LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 7	-	CONDITIONS D'ADMISSION
ARTICLE 8	-	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 9	-	ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 10	-	PERSONNEL DE L'ASSUREUR

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11	-	MONTANT DU MARCHE
ARTICLE 12	-	LIEU DE PAIEMENT
ARTICLE 13	-	MODALITES DE PAIEMENT
ARTICLE 14	-	CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 15	-	DETERMINATION DE LA PRIME DU CONTRAT
ARTICLE 16	-	TARIFICATION DU CONTRAT
ARTICLE 17	-	CLAUSES D'AJUSTEMENT
ARTICLE 18	-	SUBROGATION
ARTICLE 19	-	REGIME FISCAL
ARTICLE 20	-	TIMBRE ET ENREGISTREMENT

CHAPITRE III - EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21	-	OBLIGATIONS DES PARTIES
ARTICLE 22	-	CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 23	-	POPULATION ASSUREE
ARTICLE 24	-	VARIATION DES EFFECTIFS
ARTICLE 25	-	TAUX DE COUVERTURE
ARTICLE 26	-	PLAFONDS DES GARANTIES ANNUELLES
ARTICLE 27	-	LIMITATION TERRITOTIALE
ARTICLE 28	-	DELIMITATION DES GARANTIES ET EXCLUSIONS
ARTICLE 29	-	CODIFICATIONS DES ACTES MEDICAUX
ARTICLE 30	-	DUREE DE COUVERTURE
ARTICLE 31	-	CONVENTIONS AVEC LES PRESTATAIRES
ARTICLE 32	-	PROCEDURE DE REMBOURSEMENT ET PRISES EN CHARGE

CHAPITRE IV – RECETTE DES PRESTATIONS

ARTICLE 33	-	COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE
ARTICLE 34	-	RECETTE DES PRESTATIONS

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35	-	RESILIATION
ARTICLE 36	-	FORCE MAJEURE
ARTICLE 37	-	REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARTICLE 38	-	EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE
ARTICLE 39	-	MODIFICATION DES TERMES DU MARCHE
ARTICLE 40	-	VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS, NANTISSEMENT ET ATTRIBUTIONS

1.1 - DEFINITIONS :

Les parties conviennent des définitions suivantes :

- **MAITRE D'OUVRAGE** : le Directeur Général de la Société Immobilière du Cameroun (**SIC**), qui adhère à la présente convention au profit de son personnel, des conjoints et des enfants dudit personnel, du Président du Conseil d'Administration et du personnel recruté postérieurement à la signature dudit marché.
- **ASSURE(S)** : désigne le personnel de la SIC, toutes catégories confondues ainsi que les personnes à sa charge et couvertes par la présente convention. Sont considérées comme personnes à la charge du personnel de la SIC : le(s) conjoint(s) de l'agent ainsi que les enfants légitimes, légitimés ou reconnus.
- **PRESTATAIRE** : désigne le titulaire du marché.
- **MALADIE** : désigne toute détérioration de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- **ACCIDENT** désigne toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action fortuite et soudaine d'une cause extérieure et, par voie de conséquence, les altérations de la santé qui en résultent.
- **INVALIDITE** désigne la réduction du potentiel physique, intellectuel, appréciée médicalement à la date de la consolidation de l'état de santé de l'assuré. Cette réduction est la conséquence corporelle d'un accident. Elle est exprimée en taux (pourcentage) d'incapacité, elle peut être totale (100%) ou partielle.

1.2 – NANTISSEMENT :

En vue de l'application du régime de nantissement par le décret 2018/355 du 12 juin 2018 modifiant et complétant le régime général des marchés de la Société Immobilière du Cameroun :

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses et de l'ordonnancement du présent marché est :
Le Directeur Général de la SIC
- Le responsable chargé des paiements est :
Le Directeur Financier et Comptable de la SIC
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est :
Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.

1.3 – ATTRIBUTIONS

Pour l'application du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

Les attributions du chef de Service du marché sont assurées par le Sous-Directeur des Moyens Généraux de la SIC,

Les attributions de l'Ingénieur du marché sont exercées par le Chef du Service des Assurances de la SIC.

L'Ingénieur du marché veille au respect des clauses techniques administratives et financières. Il donne à l'Assureur toute information dont il a besoin pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la souscription par la Société Immobilière Du Cameroun (SIC) d'une police d'assurance Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents pour le personnel de la SIC au titre des exercices 2027 et 2028

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. La Soumission du Prestataire ;
2. Le contrat d'assurance ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Termes de Référence (TDR) ;
5. Le Bordereau des Prix Unitaires ;
6. Le devis ;

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Sous réserve du respect des clauses de la présente convention et de la réglementation en vigueur, les parties contractantes sont soumises aux textes généraux suivants :

- Le traité OHADA ;
- Le Code des Assurances (Code CIMA) ;
- La Loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- La loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Le Décret N°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.
- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003, portant régime fiscal et douanier applicable aux Marchés Publics ;

- L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant le montant de la caution de Soumission et les frais d'acquisition du DAO ;
- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les dispositions du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux Marchés de travaux, de fournitures de services et prestations intellectuelles ;
- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- La Circulaire N° 002/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire La Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- La Résolution N°054/CA/SIC/2021 du 09 septembre 2021 portant régime spécifique de la commande publique applicable à la Société Immobilière du Cameroun (SIC) ;
- La Résolution N°028/CA/SIC/2025 du 30 décembre 2025 portant adoption du budget de la Société Immobilière du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- La Résolution N°038/CA/SIC/2025 du 30 décembre 2025 adoptant la proposition du Directeur Général relative à la désignation du Président et des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) ;
- La Résolution n°044/CA/SIC/2025 du 30 décembre 2025 approuvant le plan de passation des marchés de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) pour l'exercice 2026 ;
- Les normes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 6 : LANGUES, LOIS ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

6.1 La langue utilisée est le français et/ ou l'anglais.

6.2 L'assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le présent marché couvre à sa date de prise d'effet, tout le personnel en activité à la SIC, le Président du Conseil d'Administration ainsi que le personnel recruté postérieurement à la signature du présent marché.

Les assurés sont couverts tant qu'ils demeurent liés contractuellement au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le titulaire du présent marché, désigné sous le nom du « Prestataire » est -----
----- . Il fait élection de domicile à (compléter par
adresse) : ----- faute par
lui de se conformer, toute notification à lui adresser est valablement faite dans les
locaux de la communauté urbaine de Yaoundé.

ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Prestataire par le Chef de Service du marché ;

Les Ordres de Service à incidence sur l'objet, le montant ou le délai d'exécution seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du marché.

Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifiés par l'Ingénieur du marché ;

Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Prestataire par le Chef de service ou l'Ingénieur du marché ;

Les Ordres de Service de suspension et de reprise des prestations seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Chef de Service ;

Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Il a l'obligation de vérifier tous les documents remis et de signaler au Maître d'Ouvrage, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions, incidences financières qu'ils peuvent comporter et non conformes aux règles de l'art. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Prestataire d'exécuter les Ordres de Service à lui notifiés.

ARTICLE 10 : PERSONNEL DE L'ASSUREUR

NOMS ET FONCTIONS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Adresse	PERSONNEL SPECIALISE

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché toutes taxes comprises est fixé à :

Tranche Ferme : ----- FCFA.

Tranche Conditionnelle : ----- FCFA

ARTICLE 12 : LIEU DE PAIEMENT

Les paiements du présent marché seront effectués par virements sur le compte bancaire n° -----, Code Banque :-----;Code Agence :-----;Clé :----- ouvert auprès de la banque ----- au nom du contractant.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT

« Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile du prestataire ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré.

Toutefois, le Prestataire qui aura donné sa garantie, en fixant une date de prise d'effet dans les documents contractuels sans pour autant que la prime ait été payée, ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'alinéa 2 pour refuser la prise en charge d'un sinistre qui surviendrait lorsque les dispositions de l'alinéa 1 n'auront pas été mises en application. » Cf. Art. 13 du Code CIMA.

Dans le cadre du présent marché, la prime sera payée au domicile de l'assureur ou de son mandataire, suivant les échéances ci- après :

- 50 % de la tranche ferme au 15 mars 2027 ;
- 50 % de la tranche ferme au 30 juin 2027 ;
- 50 % de la tranche conditionnelle au 15 mars 2028 ;
- 50 % de la tranche conditionnelle au 30 juin 2028.

Le paiement sera effectué sur décompte après présentation de la facture établie en sept (07) exemplaires dont l'original sera timbré conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le Prestataire constituera dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du marché, un cautionnement définitif assortie de la quittance CEDEC égal à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché et délivré par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances. Le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de cette caution à la fin de la durée de couverture.

ARTICLE 15 : DETERMINATION DE LA PRIME DU CONTRAT

15.1- Les éléments de tarification reposent sur :

Statut	DG DGA	Directeurs	S/Directeurs	Chefs Service	Cadres	Agent de maitrise	Agents	Total
Personnel								
Conjoint								
Enfant								

15.2- Bordereau récapitulatif des primes :

Période	Garanties	Prime nette en FCFA	Accessoires en FCFA	TVA en FCFA	Prime annuelle en FCFA/TTC
	Maladie				
	Assistance				
	Individuelle Accidents				

ARTICLE 16 : TARIFICATION DU CONTRAT

(À compléter par le prestataire)

ARTICLE 17 : CLAUSES D'AJUSTEMENT

Au terme de la tranche ferme, il sera procédé au calcul des résultats techniques de la police afin de déterminer le rapport sinistre à prime (S/P) de la période écoulée.

S/P signifie quotient entre les sinistres et les primes.

S : représente le montant total des sinistres payés et à payer concernant ladite période ;

Par charge de sinistre, il faut entendre le montant total :

- des dépenses engagées et payées durant cette période
- des dépenses engagées et non encore payées durant cette période

P : représente le montant total des primes de la même période,.

Par prime, il faut entendre le montant total des primes acquises au cours de cette période, à l'exclusion des frais (accessoires) et taxes.

La détermination des résultats techniques sera effectuée sur une période de référence de douze (12) mois.

En fonction de ces résultats, il sera procédé à l'ajustement de la prime de la tranche conditionnelle suivant le tableau ci-après :

RAPPORT (S/P)

0% – 54%

55% – 64%

POURCENTAGE D'AJUSTEMENT DE LA PRIME

25% de réduction

15% de réduction

65% – 74%	5% de réduction
75 %– 84%	Aucune modification
85% – 99%	10% de majoration
100% – 114%	15% de majoration
115% et plus	30% de majoration

NB : Les conditions de cette clause sont :

- Chargement d'acquisition :10%;
- Chargement de gestion : 10%;
- Chargement de sécurité : 0,5%

Il est à noter que conformément au régime spécifique de la commande publique applicable à la SIC, la SIC ne pourra procéder à un ajustement excédant 30% du marché de base.

Le Prestataire devra présenter aux services de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la SIC, mensuellement, une statistique des prestations médicales.

ARTICLE 18 : SUBROGATION

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné à la garantie de l'assureur. L'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 19 : REGIME FISCAL

Dans le cadre du présent marché, l'Assureur est soumis à tous les droits et taxes en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 20 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent marché, établi en sept (07) exemplaires originaux, sera timbré et enregistré par les soins et à la charge du Prestataire conformément à la réglementation en vigueur, dont cinq (05) exemplaires doivent être déposés à la Cellule des Marchés.

CHAPITRE III – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DES PARTIES

21.1 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Les pièces à fournir par le Maître d'Ouvrage sont :

- Lors de la signature de la convention :

Un état nominatif des assurés indiquant pour chacun d'eux :

- La date de naissance ;
- La situation familiale (avec mention de la date de naissance du conjoint et des personnes à charge).

- Pendant la durée du marché :

- Les documents prévus ci-dessus concernant les nouveaux assurés avec indication de la date d'incorporation ;
- Un état des assurés cessant d'être couverts par le présent marché avec indication de la date et du motif du retrait ;
- Les justificatifs de l'ayant droit, son nom, prénoms et adresse afin de bénéficier du capital décès pour le cas d'un employé couvert en individuel accidents.

21.2 : Obligations du Prestataire

En début de contrat, l'Assureur doit remettre à chaque employé, une liasse de feuilles de déclaration maladie à utiliser par toute sa famille.

Dans le but de permettre l'identification des assurés, le prestataire établira les cartes d'assurance avec photo de chacun.

A cet effet, les personnels devront remettre à leur employeur, leurs photos 4x4 ainsi que celles des membres de leur famille.

Le prestataire s'engage à collaborer étroitement avec les services de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la SIC pour toutes informations utiles requises par lesdits services.

ARTICLE 22 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La présente police d'assurance a pour objet de garantir la prise en charge ou le remboursement des dépenses de soins de santé exposées par le personnel de la SIC et leurs familles à l'occasion d'une maladie ou d'un accident garanti ainsi que le décès toutes causes.

Elle couvre également l'assistance et le paiement d'un capital invalidité ou décès à la suite d'un accident dont serait victime un employé assuré de même que les frais funéraires engendrés par le décès d'un assuré.

La garantie du Prestataire porte sur le remboursement ou la prise en charge par le système du Tiers Payant, des frais de maladie ou d'accident et soins préventifs définis ci-dessous :

1. Les consultations et visites médicales ;
2. Les frais médicaux ;
3. Les frais pharmaceutiques ;
4. Les frais d'analyse ;
5. Les frais d'hospitalisation ;
6. Les frais des actes de spécialité, radiologie, chirurgie, vaccination, électrothérapie ;

7. Le cancer ;
8. Les infections liées au VIH ;
9. Le paludisme ;
10. Les dialyses ;
11. L'assistance ;
12. L'évacuation sanitaire ;
13. L'hospitalisation et soins à l'étranger ;
14. Les frais de sanatorium et de préventorium ;
15. Les frais de lunetterie ;
16. Les frais de dentisterie ;
17. les frais de maternité ;
18. Les capitaux décès et invalidité (individuelle accidents) ;
19. Diabète ;
20. Les Hépatites ;
21. Maladie cardio-vasculaire ;
22. Rééducation kinésithérapie ;
23. Transfert de malade ;
24. Frais pharmaceutiques à l'étranger ;
25. Le rapatriement de corps en cas de décès à l'étranger ;
26. Le complément d'avis médical
27. L'hypertension artérielle ;
28. L'insuffisance rénale ;
29. Les check-up médicaux.

22.1 - ASSURANCE MALADIE GROUPE ET ASSISTANCE :

L'Assureur prend en charge les frais de transfert du malade d'un centre hospitalier vers un autre plus adapté sur prescription du médecin traitant et après avis préalable du médecin conseil de l'Assureur dans les limites suivantes :

- Plafond de transfert par malade et par année d'assurance : 200.000 FCFA ;
- En cas d'accompagnement du malade : 300.000 FCFA.

Les frais d'évacuation sanitaire consistent en les frais de transport aller et retour par avion du Cameroun vers un pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique ou d'Afrique mieux adapté, ainsi que le transport par ambulance jusqu'au centre hospitalier choisi.

Cette garantie s'exerce au profit du malade et de son accompagnateur médical reconnu nécessaire.

Cette évacuation devra avoir pour cause exclusive, l'impossibilité de recevoir sur place les soins que nécessite l'état du malade.

En cas de décès hors du Cameroun à la suite d'une évacuation sanitaire, l'Assureur organise le rapatriement du corps et prend en charge les frais suivants :

- Les frais de cercueil et les frais annexes découlant des réglementations locales en matière de décès ;
- Les frais de transport, depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'aéroport international du lieu d'inhumation.

Cette garantie prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation engagés hors du Cameroun lorsque :

- Le bénéficiaire de la garantie est hospitalisé à l'étranger à la suite d'une évacuation sanitaire approuvée par le Médecin conseil de l'Assureur ;
- A l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel à l'étranger, l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie nécessitant des soins urgents qui ne peuvent être différés jusqu'à son retour au Cameroun.

La restauration pendant la durée de l'hospitalisation à l'étranger est incluse dans la garantie.

22.2 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL UNIQUEMENT

L'Assureur garantit le paiement d'un capital invalidité ou décès, suite à un accident dont serait victime une personne assurée.

L'assurance Individuelle Accidents n'est pas une assurance sur la vie, l'assureur garantit à l'assuré, à titre principal, une somme déterminée en cas d'accident corporel entraînant une conséquence prévue par le contrat.

La présente offre a pour objet de garantir les indemnités suivantes :

- **Le décès** de l'assuré, survenant immédiatement ou dans un délai d'un an des suites directes d'un accident garanti ; le capital est payé aux bénéficiaires désignés au contrat. En cas de pré décès des bénéficiaires ou si l'assuré n'en a désigné aucun, le capital est payable aux ayants droit de l'assuré.
- **L'invalidité permanente totale**, résultant d'un accident et survenu dans un délai d'un an à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital fixé dans la police.
- **L'invalidité permanente partielle**, résultant d'un accident et survenu dans un délai d'un an à compter de celui-ci, le paiement d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale. La fraction est égale au taux d'incapacité.

Aucune indemnité ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant la guérison ou consolidation complète :

		Montant des capitaux par employé	
Qualité	Effectifs	Capital décès	Capital Invalidité
Directeur Général	2	25 000 000 F	25 000 000 F
Directeur Général Adjoint			
Directeur centraux et régionaux	14	16 000 000 F	16 000 000 F
Sous-Directeurs	14	16 000 000 F	16 000 000 F
Autres cadres	76	5 000 000 F	5 000 000 F
Chefs de Service		5 000 000 F	5 000 000 F
Chefs de Bureau	84	2 500 000 F	2 500 000 F
Agents de maîtrise		2 500 000 F	2 500 000 F
Agents d'exécution	62	1 500 000 F	1 500 000 F

En cas de décès ou d'invalidité d'une personne assurée, le paiement des capitaux susmentionnés se fera moyennant la production et la transmission à l'assureur des pièces justificatives ci-après :

- Pour les cas de décès : joindre l'acte de décès et le certificat de genre de mort,
- Pour les cas d'invalidité : joindre le certificat médical initial et le certificat médical final attestant du taux d'invalidité permanente.

L'assureur se réserve le droit de soumettre le détenteur d'un certificat médical final à la contre-expertise de son médecin conseil.

ARTICLE 23 : POPULATION ASSUREE

La population totale à assurer est estimée à **948** personnes réparties comme suit :

- Personnel de la SIC : 236
- Conjoints : 145
- Enfants légitimes, légitimés ou reconnus dudit personnel âgés de 25 ans au plus : 567

Groupes	Désignation	Personnels	Conjoints	Enfants	Total
1	DG, DGA	2	2	1	5
2	Directeurs centraux et Régionaux	14	7	42	63
	Sous-Directeurs	14	11	27	52
3	Cadres, Chefs de Service et assimilés	76	38	132	246
4	Agents de maîtrise, Chef de Bureau et assimilés	84	41	171	296
5	Agents d'exécution	62	37	180	279
Total		252	136	553	941

ARTICLE 24 : VARIATION DES EFFECTIFS

En cas de variation des effectifs initiaux de cinq pour cent (5%) en plus ou en moins, le montant du marché de base reste inchangé. Cette variation n'est prise en compte que lorsqu'elle excède cinq pour cent (5%) en plus ou en moins par voie d'avenant ; dans ce cas, le montant du marché de base subira un changement en plus ou en moins, au prorata du pourcentage de la variation de la population assurée.

ARTICLE 25 : TAUX DE COUVERTURE

- Soins au Cameroun :

Le taux de couverture sanitaire est de 90% des frais réels exposés pour tout le personnel et les membres de leur famille.

- **Soins à l'étranger :**

Le taux de couverture est de 100 % des frais réels exposés dans la limite de la sécurité sociale française en ce qui concerne les personnels des groupes 1 à 2 notamment à l'occasion des évacuations sanitaires ou des visites privées et missions professionnelles à l'étranger.

ARTICLE 26 : PLAFONDS DE GARANTIES ANNUELS

Les plafonds annuels par assuré pour soins au Cameroun sont répartis ainsi qu'il suit :

- 10 000 000 FCFA pour DG, DGA (groupe 1)
- 5 000 000 FCFA pour les personnes des groupes 2, 3, 4
- 3 000 000 FCFA pour les personnes du groupe 5

Les plafonds annuels pour soins à l'étranger (personnel uniquement) sont ainsi répartis :

- 50 000 000 FCFA pour DG, DGA, (groupe 1)
- 30 000 000 FCFA pour Directeurs centraux, régionaux et Sous Directeurs (groupe 2)

ARTICLE 27 : LIMITATION TERRITORIALE

Les garanties de la présente police s'exercent sur le territoire de la République du Cameroun pour l'ensemble du personnel et leurs familles ; Elles sont étendues à l'extérieur du Cameroun à l'occasion d'évacuation sanitaire, de visites privées ou de missions professionnelles à l'étranger pour le DG, le DGA, les Directeurs centraux régionaux et Sous Directeurs.

ARTICLE 28 : DELIMITATION DES GARANTIES ET EXCLUSIONS

- **PERSONNES ASSUREES:**

Les garanties sont accordées jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, elles peuvent être prorogées au-delà de cette limite uniquement pour les personnels d'encadrement bénéficiant d'une prolongation contractuelle exceptionnelle de travail.

Cette garantie couvre les personnes citées aux articles 1 et 7, leurs conjoints et enfants légitimes, légitimés ou reconnus âgés de 25 ans maximum, scolarisés et n'exerçant aucune activité professionnelle. Toutefois, les enfants handicapés dont il est médicalement établi qu'ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle quelconque sont pris en charge au-delà de 25 ans.

Sont considérés comme exclusions au titre de la présente rubrique :

- 1. Le/la conjoint(e) résidant à l'étranger,**
- 2. La grossesse d'une enfant assurée et le nouveau-né,**
- 3. Les enfants poursuivant leurs études hors du Cameroun.**

- **CONSULTATIONS:**

La convention couvre les consultations et les visites médicales des généralistes, spécialistes, sage-femmes dispensées dans le cadre d'une structure sanitaire agréée et prescrits par un médecin inscrit à l'ordre et qui n'est ni radié ni suspendu.

Sont considérées comme exclusions au titre de la présente rubrique :

- 1. Les consultations faites par un personnel non Médecin ou un Médecin non inscrit ou suspendu ou radié de l'Ordre ;**
- 2. Les visites d'embauche ;**
- 3. Les visites dans le cadre de la législation du travail ;**
- 4. Les visites prénuptiales.**

- **PHARMACIE:**

La convention couvre le remboursement des frais exposés ou la prise en charge directe à travers l'obtention d'un bon de prise en charge des produits pharmaceutiques prescrits par un médecin agréé dans le cadre du traitement des affections médicalement constatées telles que : anémie, état de grossesse, hypertension, traitement des carences.

Sont considérées comme exclusions au titre de la présente rubrique :

- 1. Les produits d'hygiène corporelle ; les antiseptiques ; les anti-acnéiques ;**
- 2. Les produits diététiques ou compléments alimentaires, les produits de régime ou de remplacement, les eaux minérales ;**
- 3. Tous les contraceptifs ; les produits relatifs à la stérilité ; l'impotence sexuelle ; les produits de désintoxication tabagique ; les contraceptifs**
- 4. Les appareils d'orthopédie ;**
- 5. Les accessoires à usage médical : alcool, coton, compresse, sparadrap, bandes, talcs, lubrifiants, gants, sondes, thermomètre, vessie, bac, poire de lavement, inhalateur, irrigateur.**

- **ANALYSES DE LABORATOIRE:**

La convention couvre les analyses biologiques dispensées dans le cadre des structures sanitaires agréées.

Sont considérés comme exclusions au titre de la présente rubrique :

- 1. Les tests de stérilité ;**
- 2. Les tests de grossesse ;**
- 3. Les certificats médicaux ;**
- 4. Les vaccins et examens pour les voyages ;**

- **LES ACTES DE SPÉCIALITÉ:**

Sont réputés actes de spécialité, les actes cotés en K ou Z dont le coefficient est inférieur à 15 ;

Ne sont pas considérés comme actes de spécialité :

1. *Les massages ;*
2. *Les séances de rééducation sauf celles nécessitées par les conséquences motrices d'accident ou de maladie entraînant la perte du mouvement ;*
3. *Les soins dispensés par les manucures et les pédicures.*

- CHIRURGIE:

La convention couvre les frais des traitements médicaux et chirurgicaux.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

1. **Les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement ;**
2. **Les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale.**

- HOSPITALISATION:

La convention couvre l'hébergement par jour d'hospitalisation dans les limites ci-après :

1. DG/DGA	50 000 F/J
2. Directeurs centraux et régionaux	25 000 F/J
3. S/Dir, Autres Cadres, Chefs Service	20 000 F/J
4. Agents de Maîtrise, Chefs Bureau	15 000 F/J
5. Agents d'exécution	10 000 F/J

La restauration du malade au Cameroun n'est pas couverte.

- LUNETTERIE

La garantie porte sur les frais de première acquisition et de renouvellement en cas de modification de l'acuité visuelle, deux ans au moins après la précédente prescription. Les limites desdits frais sont les suivantes : Lunetterie (verres et montures)

1. DG/DGA	300 000 F
2. Directeurs centraux et régionaux	250 000 F
3. S/Dir, Autres Cadres, Chefs Service	200 000 F
4. Agents de Maîtrise, Chefs Bureau	150 000 F
5. Agents execution	100 000 F

Sont considérés comme exclusions au titre de la présente rubrique : les pertes, bris accidentels et dégradations des verres et montures.

- SOINS DENTAIRES

La garantie porte sur :

- Les extractions ;
- Les opérations sur maxillaire ;
- Les opérations sur parties molles ;
- Les anesthésies et radiologies se rapportant à des actes compris dans les catégories ci-dessus ;
- Les obturations.

Les limites sont fixées à D 1250 pour tous les groupes et les plafonds annuels en dentisterie (soins et prothèses) sont les suivants :

1. DG/DGA	300 000 F
-----------	-----------

2. Directeurs centraux et régionaux	250 000 F
3. S/Dir, Autres Cadres, Chefs Service	200 000 F
4. Agents de Maîtrise, Chefs Bureau	150 000 F
5. Agents d'exécution	100 000 F

Sont considérés comme exclusions au titre de la présente rubrique :

1. Les soins esthétiques ;
2. Les détartrages ;
3. Le curetage ;
4. La ligature métallique ;
5. Les soins liés à une malformation congénitale ;

- MATERNITÉ

La convention couvre :

- Les frais pré et post natus, analyses et ceintures ;
- Trois échographies pour une grossesse à évolution normale. Ce nombre peut être dépassé lorsque la grossesse est pathogène ;
- Les frais proprement dits des accouchements simples, gémellaires et chirurgicaux dans les limites ci-après :
 - ✓ **Accouchement simple:**

- DG/DGA	250 000 F
- Directeurs centraux et régionaux	200 000 F
- S/Dir, Autres Cadres, Chefs Service	150 000 F
- Agents de Maîtrise, Chefs Bureau	100 000 F
- Agents execution	75 000 F
 - ✓ **Accouchement gémellaire:**

- DG/DGA	400 000 F
- Directeurs centraux et régionaux	350 000 F
- S/Dir, Autres Cadres, Chefs Service	300 000 F
- Agents de Maîtrise, Chefs Bureaux	200 000 F
- Agents execution	150 000 F

L'accouchement chirurgical ou par césarienne est couvert au même titre que la maladie.

Sont considérés comme exclusions au titre de la présente rubrique :

1. Les interruptions volontaires de grossesse ;
2. Les frais exposés en vue d'une péridurale ;
3. Les traitements contraceptifs : pilule, stérilet, ligature des trompes ;
4. Les traitements contre la stérilité ou en vue d'avoir un enfant, l'impuissance sexuelle et la frigidité.

- RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE/ KINÉSITHÉRAPIE :

En cas d'accident ou de maladie, les frais de rééducation fonctionnelle nécessités par l'état du malade et sur prescription médicale sont plafonnés à **50.000 francs** par malade et par année d'assurance.

En outre, l'assurance prend en charge les frais de 30 séances maximum de massage kinésithérapeute à concurrence de **100.000 francs** par assuré et par année d'assurance.

- **VIH SIDA :**

Les frais d'examens et de soins relatifs à l'infection au VIH/Sida sont plafonnés à **250.000 francs** par personne et par année d'assurance.

ARTICLE 29 : CODIFICATION DES ACTES MEDICAUX

Actes médicaux	Lettre clé	DG/ DGA	Directeurs centraux et régionaux	S/Directeurs , Autres Cadres, Chefs Services	Chef/Bur. Agent de Maitrise	Agents d'exécution
Consultation généraliste	CG	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Consultation spécialiste	CS	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Visite	V	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Frais pharmaceutiques	P	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Examen de laboratoire	B	260	260	260	260	260
Imagerie médicale	K	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Acte de chirurgie	K	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Soins infirmière	AMI	500	500	500	500	500
Hospitalisation	J	50 000	25 000	20 000	15 000	10 000
Cancer/Hépatites/Dialyses/ Paludisme ou toutes autres affection particulière		Pris en charge suivant contrat et nomenclature universelle des actes médicaux				
Préventorium/sanatorium						
Accouchement normal	MS	250 000	200 000	150 000	100 000	75 000
Accouchement gémellaire	MG	400 000	350 000	300 000	200 000	150 000
Accouchement Chirurgical	MC	Couvert au même titre que la maladie				
Soins dentaires : Acte de soins	D	1 250	1 250	1 250	1 250	1 250
Soins dentaires : Plafond annuel (soins et prothèses)	Soins	300 000	250 000	200 000	150 000	100 000
Lunetterie (Verres +Monture)	OP	300 000	250 000	200 000	150 000	100 000
Rééducation kinésithérapie (Maximum 30 séances)	AMM	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
VIH : Par personne par an		250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Transfert du malade à l'intérieur du pays :						
- Sans accompagnement		150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
- Avec Accompagnement		250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Taux de couverture Cameroun		90%	90%	90%	90%	90%
Plafond annuel de couverture Cameroun		10 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000
Plafond annuel de couverture Etranger		50 000 000	30 000 000	10 000 000	/	/
Plancher du bon de prise en charge		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Taux de couverture à l'Etranger		100% Tarif remboursement sécurité sociale française			Non couvert	
Assistance/Evacuation sanitaire à l'étranger :		Conformément aux dispositions de la convention assistance			Non couvert	

ARTICLE 30 : DUREE DE COUVERTURE

Le présent marché est conclu pour une période de vingt-quatre (24) mois soit, une tranche ferme allant du 1^{er} Janvier 2027 au 31 Décembre 2027 à minuit et une tranche conditionnelle allant du 1^{er} Janvier 2028 au 31 Décembre 2028 à minuit.

ARTICLE 31 : CONVENTIONS SIGNEES AVEC LES PRESTATAIRES

L'Assureur communique la liste des prestataires agréés répartis ainsi qu'il suit :

31.1- Nombre d'établissements agréés au Cameroun :

Prestataires	Yaoundé	Douala	Edéa	Buëa / Limbé	Ebolowa	Bertoua	Garoua	Maroua	Ngaoundéré	Bafoussam	Bamenda	sangmelima
Médecins conseils												
Hôpitaux												
Pharmacies												
Laboratoires												
Dentistes												
Opticiens												

31.2- - Liste des Assisteurs à l'étranger :

Zones	Nom de l'Assisteur	Adresse	Numéro de téléphone

ARTICLE 32 : PROCEDURES DE REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE

32.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOINS

32.2 - DELIVRANCE DES BONS DE PRISE EN CHARGE AU CAMEROUN :

- Procédure pendant les jours ouvrables :
- Procédure pendant les jours non-ouvrables et fériés :

32.3 - DELIVRANCE DES PRISES EN CHARGE A L'ETRANGER

NOM DU CORRESPONDANT A L'ETRANGER	ADRESSE ET NUMERO DE TELEPHONE	FORMATIONS SANITAIRES PARTENAIRES	PROCEDURES

CHAPITRE IV - RECETTE DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE

La réception des prestations se fera à la SIC par la **Commission de Suivi et de Recette Technique** composée des membres ci-après :

- Le Directeur Général ou son représentant (President)
- Le Chef service du marché..... (Membre)
- L'Ingénieur du marché (Rapporteur)
- L'Assureur (Membre)
- Toute autre personne ayant une expertise avérée dans le domaine.....(invité)

ARTICLE 34 : RECETTE DES PRESTATIONS

Au terme des délais contractuels, le Prestataire adressera au Maître d'Ouvrage un rapport final d'exécution du marché. Dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt dudit rapport, le Souscripteur portera ses observations en vue de sa validation. Cette validation vaudra réception des prestations.

Le suivi-évaluation des prestations est fait trimestriellement. A l'issue des vérifications ayant lieu dans les services du maître d'ouvrage, le Chef de Service du marché, sur la base du procès-verbal de la Commission de suivi et de recette technique, prononce la recette des prestations si elles répondent aux stipulations du marché et le cas échéant, après avis de ladite Commission, ajournement, recette avec réfaction ou rejet des prestations.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En fonction de l'étape de la procédure (d'ouverture et d'attribution) le recours doit être adressé au **Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours** (CAER) avec copie au Directeur Général, conformément à l'article 75 du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ; ainsi que l'article 160 de la Résolution n°054/CA/SIC/2021 du 09 Septembre 2021 portant régime spécifique de la Commande publique applicable à la SIC.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige est définitivement tranché devant le Tribunal compétent en la matière.

ARTICLE 36 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties ne peut exécuter tout ou partie de ses obligations, elle ne saurait être tenue pour responsable de cette non-exécution.

Par force majeure, les parties entendent tout acte ou événement imprévisible, irréversible, hors contrôle des parties et indépendant de leur volonté qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter ses obligations découlant du présent marché.

En cas de force majeure, la partie affectée informera l'autre partie par écrit dans un délai de huit (08) jours à compter de la survenance d'un tel événement.

La force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations qui auront été affectées jusqu'à la disparition des causes de sa survenance. Les deux parties devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, aussitôt que possible, la poursuite de l'exécution normale du marché et combler le retard dans la mesure de leurs moyens.

ARTICLE 37 : RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par le décret 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques.

ARTICLE 38 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et notification sera faite à l'Assureur.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DES TERMES DU MARCHE

Toute modification des termes et conditions du présent marché ne peut intervenir que par un avenant signé par les deux parties.

L'avenant est soumis aux clauses du présent marché qu'il ne modifie pas expressément.

L'avenant ainsi convenu ne prend effet, le cas échéant, que dans les mêmes conditions que celles prévues pour le présent marché.

ARTICLE 40 : VALIDITE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne devient valide qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Prestataire.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N° 8 : Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**MARCHE N° ____ / PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026 POUR LA SOUSCRIPTION
D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE
ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC) ET
FAMILLES.
EXERCICES 2027-2028**

MAITRE D'OUVRAGE :

TITULAIRE DU MARCHE : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P : ____ à ____, Tel : ____ Fax : ____

N° R.C : ____ à ____

N° Contribuable : ____

**OBJET DU MARCHE : SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU
PERSONNEL DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DU
CAMEROUN (SIC).**

EXERCICES : 2027-2028

LIEU D'EXECUTION : AU CAMEROUN ET A L'ETRANGER

MONTANT DU MARCHE :

	TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE
MONTANT HTVA		
AIR (2,2 %)		
TVA / (Accessoires)		
MONTANT TTC		
NAP		

DELAI D'EXECUTION : VINGT QUATRE (24 MOIS)

**TRANCHE FERME : DOUZE MOIS (12 MOIS) / TRANCHE CONDITIONNELLE :
DOUZE MOIS (12 MOIS)**

FINANCEMENT : BUDGET DE LA SIC (Exercices 2027 et suivant)

IMPUTATION : 62581330

SOUSCRIT, LE _____

APPROUVE, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SIC, CI- APRES DENOMME :

« MAÎTRE D'OUVRAGE »

D'une part,

Et

L'Assureur _____représenté par *[A préciser]*, son *[préciser la fonction]*, ci-après dénommé *[« Le prestataire »]*

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Titre II : Termes de Références (TDR).

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE).

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Titre II : Termes de Référence (TDR)

Titre III : Bordereau des prix unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

**PAGE.....ET DERNIÈRE DU MARCHÉ N° _____ / SIC/CIPM/2026 PASSÉ
APRÈS APPEL D'OFFRES N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE,
ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE LA SOCIETE
IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028.**

MAITRE D'OUVRAGE :

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHÉ :

	TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE
MONTANT HTVA		
AIR (2,2 %)		
TVA / (Accessoires)		
MONTANT TTC		
NAP		

DUREE DE COUVERTURE :

Lu et accepté par le prestataire <i>Yaoundé, le</i>
Signé par le Maître d'Ouvrage <i>Yaoundé, le</i>
Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N° 9 : Formulaires et modèles à utiliser

Table des modèles

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du Prestataire

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour la souscription d'une police d'assurance Maladie Groupe, Assistance et Individuelle Accidents du personnel de la Société Immobilière du Cameroun (SIC). (Ci-dessous désigné : « l'offre »).

Nous [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme « la banque »), sommes tenus à l'égard du [Directeur Général de la SIC] pour la somme de _____ francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement le Directeur Général de la SIC s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le _____ jour de _____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre ;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ou,
 - b. Manque à fournir la garantie bancaire de bonne exécution, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer au Directeur Général de la SIC (Maître d'Ouvrage) un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que celui-ci soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de la SIC, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[*Nom et adresse de la compagnie*], ci-dessous désigné « l'assureur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser : Edition, impression et livraison des documents à la SIC.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'assureur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à **2%** du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'assureur ce cautionnement,

Nous, [*Nom et adresse de banque*], représentée par[*Noms des signataires*], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Directeur Général de la SIC (Maître d'Ouvrage), dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant qu'il n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de.....*En chiffres et en lettres*].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (30) trente jours à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[Signature de la banque]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°022/AONO/SIC/CIPM/26 DU 15 SEPTEMBRE 2026
RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N° 10 : Etudes préalables

Annexe n° 4 : Justificatif des études préalables

Dans le cadre de la couverture de son personnel et familles respectives, la Société Immobilière du Cameroun (SIC), nous rappelons que la population totale assurée par la SIC en 2026 est de 941 soit, 252 assurés principaux, 136 conjoints et 553 enfants.

Nous tenons à rappeler que la prime pour les exercices 2025–2026 était de 180 000 000 (cent quatre-vingt millions) FCFA

Pour le compte des exercices 2027 et 2028, la prime prévisionnelle est fixée à deux cent dix millions de francs Toutes Taxes Comprises (210 000 000 F/TTC) CFA pour la couverture du personnel pour un taux de couverture fixé à 90%, soit, une tranche ferme et éventuellement une tranche conditionnelle d'une durée de douze (12) mois chacune et respectivement d'un montant de cent millions (105 000 000) de francs CFA. Cette réévaluation de la prime peut s'expliquer par la simulation obtenue de quelques assureurs saisis par le courtier pour le compte de la SIC. Ces simulations ont toujours été très élevées par rapport à notre prévision budgétaire, ce qui explique un rapport sinistre/prime considérable entraînant un ajustement de ladite prime.

Par ailleurs, la TVA sur la maladie est désormais taxable, ce qui n'était pas le cas avant 2019.

C'est pour ces raisons, que nous suggérons une prévision budgétaire de deux cent dix millions (210 000 000) pour les deux exercices.

Sans une couverture médicale adéquate, le bien être du personnel aurait un impact négatif sur le rendement.

Au vu de ce qui précède, il serait souhaitable de retenir l'Assureur solvable qui fera la meilleure offre en accordant le plus de facilités au niveau des Bons de prise en charge, dans le cadre des soins ambulatoires, des soins en urgence et des soins en hospitalisation ainsi que la célérité quant aux délais de remboursement des frais médicaux. Bien plus, il devra alléger l'importance des exclusions qui, lorsqu'elles sont trop élevées constituent des freins au bénéfice du personnel.

Afin de soumettre les Candidats Assureurs à un référentiel identique, nous avons rédigé les Conditions Particulières de la Police Maladie. Elles font ainsi office de TDR avec le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et doivent être comprises comme une base minimum non négociable.

Sont d'une grande importance, les aspects suivants :

1. L'allègement des procédures de prise en charge,
2. L'allègement des exclusions de garanties,

3. Le seuil de délivrance des Bons de prise en charge des soins ambulatoires. Plus le seuil est bas, plus facilement les catégories à faible revenu pourront se faire soigner.
4. Les avantages et améliorations proposés par les compagnies. Nous souhaitons que ces améliorations portent sur l'agrément de prestataires conventionnés dans les villes secondaires où là SIC a ouvert des bureaux, sur l'allègement de la procédure de prise en charge dans les formations sanitaires conventionnées et sur le raccourcissement du délai de remboursement.
5. La densité du réseau des prestataires conventionnés dans les villes de Yaoundé et de Douala afin de donner un espace à la liberté de choix des malades.
6. La liquidité des compagnies. Pour supporter la cadence de paiement des sinistres qu'impose la généralisation du système des bons de prise en charge ; il est donc indispensable de disposer d'une trésorerie suffisante, d'autant plus qu'il n'y a pas que le sinistre maladie à payer.
7. Et il y a enfin, le sérieux du partenaire chargé de la prise en charge des soins à l'étranger.

**LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS GENERAUX,**

Thierry AMOMBO KAMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**INTERNAL TENDER'S
BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

**PIECE N° 11 : Liste des établissements bancaires et
compagnies d'assurance autorisés à émettre des cautions
dans le cadre des marchés publics**

I- LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

N°	Liste des établissements bancaires	
1.	Access Bank Cameroon, B.P. 6000, Yaoundé	ABC
2.	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
3.	Banco National de Guinea Equatorial (Bange) B.P.	BANGE
4.	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
5.	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
6.	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
7.	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
8.	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
9.	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
10.	Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
11.	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
12.	La Régionale Bank, B.P.: 30145, Yaoundé	
13.	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
14.	Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
15.	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
16.	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC

17.	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
18.	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

II- LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

N°	Liste des Compagnies d'assurance
1.	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2.	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3.	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4.	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
5.	CPA S.A, B.P. 54, Douala
6.	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
7.	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
8.	Prudential Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
9.	Royal ONYX INSURANCE Cie BP : 12230 Douala
10.	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
11.	Sanlam Assurances Cameroun S.A, B.P. 12125, Douala
12.	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**IINTERNAL TENDER'S
BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

PIECE N°12 : Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____[à préciser lors du montage du DAO]

LE « SOUMISSIONNAIRE » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire

contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DU CAMEROUN**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON REAL ESTATE
CORPORATION**

**IINTERNAL TENDER'S
BOARD**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°022/AONO/SIC/CIPM/2026 DU 15 SEPTEMBRE 2026

**RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE
GROUPE, ASSISTANCE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN (SIC)
EXERCICES 2027-2028**

**PIECE N°13 : Engagement au respect des clauses
sociales et environnementales**

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

Le « SOUMISSIONNAIRE »

A MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

11) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OI) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables au Cameroun.

2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date jour du :